

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 20

15 mai 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,63 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

456-2013	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	1927
471-2013	Obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics	1928
	Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique	1929

Projets de règlement

	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées	1933
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire	1943

Décisions

10022	Producteurs forestiers – Labelle — Paiement et perception des contributions (Mod.)	1949
10023	Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Mod.)	1949
10024	Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (Mod.)	1950
10025	Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.)	1950
10026	Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.)	1951

Transports

459-2013	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	1953
----------	---	------

Décrets administratifs

433-2013	Nomination de quatre membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec	1983
434-2013	Fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	1984
435-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université	1985
437-2013	Adhésion de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix et de chacune des municipalités qui la composent à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	1985
438-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendra le 24 avril 2013	1986
440-2013	Approbation de l'Entente concernant le versement d'une subvention afin de soutenir l'action communautaire en justice pénale au Québec entre l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec	1987
441-2013	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2013-2014	1987

Arrêts ministériels

Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec	1989
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 12 au 14 mars 2013, dans des municipalités du Québec	1989

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 456-2013, 1^{er} mai 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels
— **Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 décembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant :

« **1.01.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des architectes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

- a) Maîtrise en architecture (M.Arch.) de l'Université Laval;
- b) Maîtrise en architecture (M.Arch.) de l'Université de Montréal;
- c) Master of Architecture (Professional) (M.Arch.) de l'Université McGill. ».

2. L'article 1.01 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 30 mai 2013, sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59517

Gouvernement du Québec

Décret 471-2013, 8 mai 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT l'obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, obliger les entreprises parties à un contrat public ou à un sous-contrat public ou réputé l'être en vertu de la loi et qui est en cours d'exécution, à demander, dans le délai qu'il indique, l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement peut alors déterminer, à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions de ce chapitre qui sont applicables, en y effectuant les adaptations nécessaires et qu'il peut fixer un délai différent de celui prévu à l'article 21.19 de la Loi sur les contrats des organismes publics pour que l'entreprise soit réputée en défaut d'exécuter un contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 87 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut, aux fins de l'application du premier alinéa de cet article, viser des contrats ou des sous-contrats ou des groupes de contrats ou de sous-contrats qu'ils soient ou non d'une même catégorie et même si ceux-ci comportent une dépense inférieure au montant déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de ce deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et le Centre universitaire de santé McGill (CUSM) ont octroyé, le 4 avril 2013, un contrat de services comportant une dépense de 38 930 034 \$ avec Cardinal Health Canada inc. pour lequel il est demandé au gouvernement d'obliger cette entreprise partie au contrat à demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 87 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE l'entreprise Cardinal Health Canada inc., partie à un contrat de services comportant une dépense de 38 930 034 \$ octroyé le 4 avril 2013 avec le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et le Centre universitaire de santé McGill (CUSM), soit obligée de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics dans les 21 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret;

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à ce contrat, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

QUE si l'entreprise Cardinal Health Canada inc. fait défaut de fournir, dans les 21 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent décret, les renseignements et les documents prescrits par l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou les renseignements exigés par cette dernière en vertu de l'article 21.35 de cette loi, elle soit réputée en défaut d'exécuter le contrat au sens de l'article 21.19 de cette loi dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de 21 jours ou l'expiration du délai imparti par l'Autorité des marchés financiers pour fournir les renseignements exigés par celle-ci, selon le cas;

QUE le présent décret entre en vigueur le 8 mai 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59537

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-03 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 3 mai 2013

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001)

CONCERNANT le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 février 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux édicte le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique annexé au présent arrêté.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001, a. 70, 72, 110 et 121)

SECTION I AUTORISATIONS D'ACCÈS POUVANT ÊTRE ATTRIBUÉES À UN INTERVENANT

I. Un médecin visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 69 de la Loi peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

- 1° communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;
- 2° recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

Le titulaire d'une carte de stage, délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, visé au paragraphe 9° de l'article 69 de la Loi ou le titulaire d'une autorisation, délivrée par le Collège des médecins en application de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26), visé au paragraphe 10° de l'article 69 de la Loi peut se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès.

2. Un pharmacien visé au paragraphe 3° ou 4° de l'article 69 de la Loi peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1° communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2° recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système;

3° récupérer une ordonnance contenue dans ce système.

Un résident ou un stagiaire en pharmacie visé au paragraphe 11° ou 12° de l'article 69 de la Loi peut se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès.

3. Une infirmière ou un infirmier visé au paragraphe 5° de l'article 69 de la Loi peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale.

Un tel intervenant, légalement habilité à prescrire des médicaments, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1° communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2° recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

4. Une infirmière ou un infirmier auxiliaire visé au paragraphe 6° de l'article 69 de la Loi peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale.

5. Une sage-femme visée au paragraphe 7° de l'article 69 de la Loi peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1° communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2° recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

6. Un biochimiste ou un microbiologiste visé au paragraphe 8° de l'article 69 de la Loi peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire.

7. Une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin et qui est visée au paragraphe 13° de l'article 69 de la Loi peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale.

8. Une personne qui rend des services de soutien technique à un pharmacien et qui est visée au paragraphe 14° de l'article 69 de la Loi peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1° recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments;

2° récupérer une ordonnance contenue dans ce système.

9. Un archiviste médical visé au paragraphe 15° de l'article 69 de la Loi peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale.

10. Les autorisations d'accès pouvant être attribuées aux intervenants visés à la présente section le sont conformément aux conditions et modalités prévues par la Loi.

SECTION II AUTORISATIONS D'ACCÈS POUVANT ÊTRE ATTRIBUÉES À UN ORGANISME

11. Un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de communiquer des renseignements au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1° le domaine médicament, pourvu que cet établissement exploite un centre où exerce un pharmacien;

2° le domaine laboratoire, pourvu que cet établissement exploite un laboratoire de biologie médicale ou qu'il demande la production d'analyse de laboratoire auprès du laboratoire d'Héma-Québec, du laboratoire du Centre de toxicologie du Québec ou du Laboratoire de santé publique du Québec;

3° le domaine imagerie médicale, pourvu que cet établissement exploite un centre dans lequel est formé un département clinique de radiologie.

Un tel organisme peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale.

Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut, aux mêmes conditions, se voir attribuer de telles autorisations d'accès.

12. Une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de communiquer des renseignements au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine médicament.

Un tel organisme peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale.

13. Une personne ou une société qui exploite un laboratoire de biologie médicale, au sens du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r.1), peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de communiquer des renseignements au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire.

14. Une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine, au sens, respectivement, de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) et du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de communiquer des renseignements au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale.

15. Une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin ou un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale.

16. Une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui, en application de l'article 520.3.1. de cette loi, héberge, pour le compte d'un établissement, des renseignements de santé, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de communiquer ces renseignements au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1° le domaine médicament, pourvu que l'établissement pour lequel l'agence héberge des renseignements exploite un centre où exerce un pharmacien;

2° le domaine laboratoire, pourvu que l'établissement pour lequel l'agence héberge des renseignements exploite un laboratoire de biologie médicale ou qu'il demande la production d'analyse de laboratoire auprès du laboratoire d'Héma-Québec, du laboratoire du Centre de toxicologie du Québec ou du Laboratoire de santé publique du Québec;

3° le domaine imagerie médicale, pourvu que l'établissement pour lequel l'agence héberge des renseignements exploite un centre dans lequel est formé un département clinique de radiologie.

17. Un organisme peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé d'un domaine clinique que si un intervenant autorisé exerce ses fonctions au sein de celui-ci.

18. Les autorisations d'accès pouvant être attribuées aux organismes visés à la présente section le sont conformément aux conditions et modalités prévues par la Loi.

SECTION III DURÉE D'UTILISATION

19. Les renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique sont utilisés pendant une période de cinq ans à compter de leur réception par le gestionnaire opérationnel de cette banque de renseignements.

SECTION IV ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2013.

59541

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit certaines normes d'exploitation applicables aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, notamment en ce qui concerne le rejet des effluents d'une station d'épuration et le débordement des ouvrages de surverse. Il oblige notamment l'exploitant d'une station d'épuration à effectuer certaines analyses pour vérifier la conformité aux normes qui lui sont applicables, à colliger les résultats obtenus dans un registre qu'il est tenu de conserver et à transmettre ces résultats au ministre par voie électronique. Il régit, de plus, la compétence du personnel responsable de l'opération et du suivi de fonctionnement d'une station d'épuration et il requiert l'envoi, par l'exploitant d'un ouvrage, de certains avis au ministre pour assurer la conformité environnementale de son ouvrage.

Ce projet de règlement prévoit également le contenu de l'attestation d'assainissement des eaux usées prévue à l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de toute demande de modification afférente.

Le projet de règlement prévoit enfin des dispositions administratives et pénales pour assurer son respect, en plus des dispositions administratives et pénales prévues à cet effet dans la Loi sur la qualité de l'environnement pour régir les attestations d'assainissement des eaux usées. Il contient, au surplus, des dispositions transitoires afin de permettre aux exploitants d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de se conformer aux normes prévues par le projet de règlement dans des délais raisonnables.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative particulière sur les petites et moyennes entreprises. Seulement les municipalités sont visées par les mesures proposées par le projet de règlement. Les sanctions

administratives et pénales applicables, y compris les sanctions administratives pécuniaires, visent à mettre en œuvre les nouvelles sanctions prévues par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Carole Jutras
Service des eaux municipales
Direction des politiques de l'eau
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 8e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418-521-3885, poste 4032
Télécopieur : 418-644-2003
Courriel : carole.jutras@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, d, h, h.2, j et m,
a. 31.41, par. 2, 3, 8 et 9, a. 46, par. c, d et t, a. 115.27
et 115.34)

CHAPITRE I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées situés au sud du 54^e degré de latitude nord et dont le débit moyen annuel est supérieur à 10 mètres cubes par jour (m³ par jour), incluant ceux situés sur des immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« apport industriel » : débits des effluents suivants, calculés en fonction de la moyenne des trois mois où ces débits sont les plus élevés et en considérant la moyenne des débits totaux à la station durant ces trois mois :

1° les eaux de procédés industriels, notamment les eaux de procédés des secteurs industriels suivants :

a) prospection ou mise en valeur des ressources, telles les ressources minières, forestières, pétrolières ou gazières;

b) industrie manufacturière ou de fabrication;

c) industrie de transformation, y compris la transformation alimentaire;

d) transport aérien ou maritime, y compris les opérations de nettoyage des conteneurs;

2° le lixiviat des sites d'enfouissement;

3° l'effluent d'un site de traitement des boues ou de matières résiduelles;

4° les rejets d'hôpitaux et de laboratoires, excluant les postes de soins infirmiers;

« débit moyen annuel » :

1° pour un ouvrage existant, le débit d'eaux usées calculé à l'affluent ou à l'effluent en fonction des trois dernières années civiles d'exploitation;

2° pour un nouvel ouvrage, le débit d'eaux usées qu'un ouvrage est en mesure de recueillir;

« effluent » : les eaux usées rejetées par un ouvrage d'assainissement, à l'exception de l'effluent infiltré dans le sol et des débordements d'égouts;

« ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées » : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'environnement et exploité par une régie intermunicipale, une municipalité ou une personne agissant à titre de concessionnaire pour une municipalité conformément à l'article 43 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

« station d'épuration » : un ouvrage utilisé pour le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'environnement ou pour le traitement des boues, des déchets et de l'air, sauf si un tel ouvrage est de type « dégrilleur », classé en fonction des catégories suivantes :

1° « station de très petite taille » : toute station dont le débit moyen annuel est égal ou inférieur à 500 m³ par jour et dont l'apport industriel est inférieur à 5 % de son débit total;

2° « station de petite taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 500 m³ par jour mais égal ou inférieur à 2 500 m³ par jour et dont l'apport industriel est inférieur à 5 % de son débit total;

3° « station de moyenne taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 2 500 m³ par jour mais égal ou inférieur à 17 500 m³ par jour ainsi que toute station dont le débit est égal ou inférieur à 2 500 m³ par jour et dont l'apport industriel est supérieur à 5 % de son débit total;

4° « station de grande taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 17 500 m³ par jour mais égal ou inférieur à 50 000 m³ par jour;

5° « station de très grande taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 50 000 m³ par jour.

CHAPITRE II NORMES D'EXPLOITATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'exploitant d'une station d'épuration doit mesurer en continu le débit des eaux usées à sa station à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15 % de la valeur réelle, et ce, peu importe la variation du débit des eaux usées de la station.

Cet appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être étalonné au moins une fois par année.

4. Tout réseau d'égouts domestiques, pseudo-domestiques ou unitaires doit être relié à une station d'épuration.

SECTION II NORMES DE REJET

5. L'effluent de toute station d'épuration doit respecter les normes suivantes :

1° la demande biochimique en oxygène après cinq jours, partie carbonée (DBO_{5C}), doit être inférieure ou égale à 25 mg/l;

2° la concentration des matières en suspension (MES) doit être inférieure ou égale à 25 mg/l, sauf s'il est démontré que le dépassement est causé par des algues proliférant dans des étangs d'épuration;

3° la valeur de potentiel hydrogène (pH) doit se situer entre 6,0 et 9,5.

Le respect des concentrations prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa s'évalue périodiquement en fonction d'une moyenne d'effluent rejeté calculée pour les périodes mentionnées à l'annexe I.

L'exploitant d'une station d'épuration doit prélever des échantillons ou prendre des mesures de l'effluent de sa station aux fréquences prévues à l'annexe I et il doit les analyser selon la procédure établie à cette annexe.

6. L'effluent d'une station d'épuration de moyenne, de grande ou de très grande taille ne peut présenter de la toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss* ou la daphnie *Daphnia magna*. La toxicité aiguë correspond à un taux de mortalité de plus de 50 % des organismes exposés à l'effluent non dilué.

L'exploitant d'une station d'épuration visée doit effectuer les essais de toxicité aiguë prévus à l'annexe II conformément aux fréquences et à la procédure mentionnées à cette annexe.

7. Les normes prévues aux articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à l'effluent d'une station d'épuration si l'exploitant de cette station est titulaire d'une attestation d'assainissement délivrée en vertu de l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et que cette attestation prévoit le respect de normes plus sévères que celles établies à ces articles.

SECTION III NORMES DE DÉBORDEMENT

8. Aucun débordement d'égouts d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées n'est permis par temps sec, sauf pendant la fonte des neiges, le dégel printanier ou en cas d'urgence.

Un débordement d'égouts correspond à tout rejet, durant une même journée, d'eaux usées dans l'environnement, y compris les dérivations d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à une station d'épuration.

Le temps sec correspond à toute période en dehors des périodes de pluie ou débutant 24 heures après la fin d'une pluie.

9. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit répertorier tous les débordements qui se produisent à son ouvrage, soit à l'aide d'un appareil permettant de mesurer les débordements, leur fréquence, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne, soit en observant le déplacement d'un repère visuel installé à cet effet.

Si un appareil de mesure est installé, celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps.

SECTION IV COMPÉTENCES DU PERSONNEL

10. L'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration doivent être exécutés par une personne titulaire d'un certificat de qualification valide délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) en matière d'opérations d'ouvrages d'assainissement des eaux usées.

De même, le prélèvement d'échantillons exigé par le présent règlement doit aussi être exécuté par une personne titulaire du certificat mentionné au premier alinéa, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement.

11. Toute personne doit, lorsqu'elle opère une station d'épuration ou procède au suivi de son fonctionnement, porter sur elle son certificat de qualification et l'exhiber sur demande.

SECTION V REGISTRE ET RAPPORT ANNUEL

12. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées tient à jour un registre dans lequel sont consignés les résultats d'analyse d'échantillons, les mesures de pH, les résultats des essais de toxicité, les mesures de débordement et les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au ministre, au plus tard 42 jours suivant la fin de chaque mois, les données mentionnées au premier alinéa. La transmission est effectuée par voie électronique à l'aide du système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux (SOMAE) accessible via Internet.

Le registre doit être conservé pendant une période minimale de 10 ans et toute information contenue dans ce registre doit être fournie au ministre sur demande.

13. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit préparer un rapport annuel à jour au 31 décembre de chaque année qui contient les éléments suivants :

1° le numéro de l'attestation d'assainissement, si tel est le cas;

2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des mesures de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou envisagées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

3° la liste des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage et la qualification de ces personnes.

Ce rapport est transmis au ministre par voie électronique, avant le 1er mai de chaque année.

Les renseignements contenus au rapport ont un caractère public.

SECTION VI AVIS AU MINISTRE

14. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit aviser le ministre lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

- 1° un débordement inhabituel à un point de débordement;
- 2° une défaillance d'équipement ayant un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements;
- 3° une dérivation des eaux requise pour permettre des travaux visant la modification de l'ouvrage ou des travaux visant l'entretien de l'ouvrage.

L'avis doit contenir les mesures prises ou envisagées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets de l'événement. Il est produit sans délai après la constatation de l'événement s'il s'agit d'un événement visé aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ou trois semaines avant l'événement prévu au paragraphe 3 du premier alinéa.

Une copie écrite de cet avis est transmise au ministre par voie électronique à l'aide de SOMAE accessible via Internet.

15. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit également aviser le ministre par écrit et sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation de son ouvrage, telle une augmentation de sa capacité de traitement des eaux usées.

Une copie de cet avis est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

CHAPITRE III ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

SECTION I CONTENU

16. L'attestation d'assainissement contient, outre les éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 31.34 et, le cas échéant, ceux mentionnés à l'article 31.35 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les éléments suivants :

- 1° les coordonnées de l'exploitant de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé;
- 2° la description et la localisation des points de rejet, de dépôt, de dégagement ou d'émission de contaminants dans l'environnement ainsi que la description de ce qui constitue la source de chacun de ces points;
- 3° la description des équipements de traitement des eaux usées utilisés, notamment le type de station et de technologie ainsi que la capacité de chacune des composantes des équipements;
- 4° les normes de rejet et de débordement;
- 5° les conditions d'exploitation;
- 6° les exigences relatives à l'installation d'équipements reliés aux ouvrages d'assainissement et à la réalisation des travaux requis à cette fin;
- 7° les exigences de suivi de la station d'épuration et des débordements, incluant la procédure de prélèvement des échantillons et de prise de mesures;

8° le contenu additionnel du registre tenu par l'exploitant d'un ouvrage en vertu de l'article 12 et les modalités de conservation et de transmission de ce contenu;

9° le contenu et la forme des rapports à transmettre, leur périodicité, leurs modalités de transmission et la possibilité de joindre la production de tels rapports au rapport exigé en vertu de l'article 13;

10° le contenu et la forme des informations à transmettre au ministre, notamment tout plan d'action préparé pour se conformer aux normes du présent règlement ou aux normes prévues à l'attestation d'assainissement ou toute autre étude exigée par le ministre en vertu de l'article 31.37 de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris l'état d'avancement des mesures ou des travaux prévus à ces plans ou ces études.

SECTION II

MODIFICATION D'UNE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

17. Une demande de modification d'une attestation d'assainissement doit être présentée par écrit et contenir les éléments suivants :

1° le numéro de l'attestation d'assainissement qui fait l'objet de la demande;

2° une mise à jour des informations comprises dans l'attestation d'assainissement, si tel est le cas;

3° une description des modifications demandées ainsi que les motifs justifiant ces modifications;

4° une évaluation des impacts des modifications sur la quantité et la qualité de l'effluent de la station d'épuration concernée ou sur les débordements pouvant survenir à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées concerné;

5° une copie certifiée de l'acte autorisant le demandeur à présenter la demande de modification.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

18. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ peut être imposée à une personne physique qui n'exhibe pas sur demande son certificat de qualification exigé en vertu de l'article 11.

19. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui, en contravention au présent règlement :

1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, plan ou rapport ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement;

2° fait défaut de conserver les documents qu'elle est tenue de préparer ou fait défaut de constituer, conserver et tenir son registre conformément à l'article 12.

20. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de mesurer le débit des eaux usées de son ouvrage conformément à l'article 3 et d'utiliser l'appareil visé à cet article;

2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 5, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 6 ou de répertorier un débordement d'égout conformément à l'article 9;

3° de faire exécuter l'opération et le suivi de fonctionnement d'un ouvrage par une personne compétente en vertu de l'article 10;

4° d'aviser le ministre sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 15;

5° d'installer un appareil permettant de mesurer les débordements de son ouvrage conformément à l'article 33.

21. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil de mesure exigé en vertu du présent règlement;

2° d'étalonner l'appareil de mesure visé à l'article 3 au moins une fois par année.

22. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'aviser le ministre des événements mentionnés à l'article 14.

23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1^o de respecter les plans d'action prévus aux articles 31 et 32 et les calendriers de mise en œuvre qui leur sont associés;

2^o d'exploiter un réseau d'égouts domestiques, pseudo-domestiques ou unitaires conformément à l'article 4 ou d'aménager une station d'épuration conformément à l'article 32.

24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de respecter une norme de rejet ou de débordement prévue aux articles 5, 6 et 8.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

25. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de :

1^o constituer, conserver et tenir son registre conformément à l'article 12;

2^o transmettre un rapport ou un plan conformément à l'article 13, 31 ou 32;

3^o respecter une obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par la présente section ou la section XIII.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

26. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1^o de mesurer le débit des eaux usées de son ouvrage conformément à l'article 3 et d'utiliser l'appareil visé à cet article;

2^o de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 5, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 6 ou de répertorier un débordement conformément à l'article 9;

3^o de faire exécuter l'opération et le suivi de fonctionnement d'un ouvrage par une personne compétente en vertu de l'article 10;

4^o d'aviser le ministre sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 15;

5^o d'installer un appareil permettant de mesurer les débordements de son ouvrage conformément à l'article 33.

27. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1^o de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil de mesure exigé en vertu du présent règlement;

2^o d'étalonner l'appareil de mesure visé à l'article 3 au moins une fois par année,

28. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'aviser le ministre des événements mentionnés à l'article 14 ou qui fournit une information qu'elle sait fautive ou trompeuse commet une infraction et est passible :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois;

2^o dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$.

29. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui ne respecte pas les plans d'action prévus aux articles 31 et 32 et les calendriers de mise en œuvre qui leur sont associés, qui fait défaut d'exploiter un réseau d'égouts domestiques, pseudo-domestiques ou unitaires conformément à l'article 4 ou qui fait défaut d'aménager une station d'épuration conformément à l'article 32 commet une infraction et est passible :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois;

2° dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$.

30. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui ne respecte pas une norme de rejet ou de débordement prévue à l'article 5, 6 ou 8 commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois;

2° dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. L'exploitant de toute station d'épuration mentionnée à l'annexe III doit transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 5 et un calendrier pour assurer la mise en œuvre de ces mesures.

L'échéance de transmission du plan d'action et du calendrier de mise en œuvre est fixée à l'annexe III.

Les normes de rejet prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 5 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une station d'épuration visée à l'annexe III jusqu'à la date mentionnée à cette annexe, à la condition que l'exploitant respecte le contenu de son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre.

32. Malgré l'article 4, l'exploitant d'un réseau d'égouts domestiques, pseudo-domestiques ou unitaires qui le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) n'est pas relié à une station d'épuration doit aménager une telle station au plus tard le 31 décembre 2020.

Entre-temps, il doit transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 5 et un calendrier de mise en œuvre de ces mesures au plus tard le 31 décembre 2015.

33. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) a connu au moins un débordement en temps sec, en temps de pluie ou en temps

de fonte des neiges lors des trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a pas d'appareil permettant de mesurer les débordements à chacune de ses installations, notamment quant à leur fréquence, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne, doit installer un tel appareil au plus tard le 31 décembre 2014.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

ANNEXE I ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES NORMES DE REJET DE L'EFFLUENT D'UNE STATION D'ÉPURATION (a. 5)

1. La conformité aux normes relatives à la DBO₅C et aux MES prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 5 s'évalue par le prélèvement d'échantillons de l'effluent d'une station d'épuration aux fréquences apparaissant au tableau 1, selon la catégorie de station d'épuration concernée.

2. Tous les échantillons prélevés doivent être analysés par des laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

3. Les résultats des analyses des échantillons prélevés sont compilés de manière à établir une moyenne de ces résultats pour les périodes apparaissant au tableau 1, selon la catégorie de station d'épuration concernée.

4. La conformité aux normes relatives au pH prévues au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5 s'évalue par la prise de mesures ponctuelles de l'effluent d'une station d'épuration aux fréquences apparaissant au tableau 1, selon la catégorie de station d'épuration concernée.

5. Les mesures sont prises à l'aide d'un appareil de mesure permettant d'évaluer le pH avec une précision au dixième d'unité.

6. Les échantillons prélevés et les mesures prises pendant la période de vidange périodique d'une station d'épuration de type étang non aéré, peu importe la catégorie de station d'épuration à laquelle elle appartient, doivent l'être après le premier tiers et après le deuxième tiers de chacune des périodes de vidange.

7. Les fréquences ainsi que les périodes de calcul des moyennes prévues par le tableau 1 ne s'appliquent pas si l'exploitant d'une station d'épuration est titulaire d'une attestation d'assainissement délivrée en vertu de l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et que cette attestation prévoit des fréquences et des périodes de calcul différentes permettant d'assurer un suivi périodique plus sévère que celui prévu au tableau 1.

Tableau 1

Suivi minimal de la conformité aux normes de rejet

Catégorie de station d'épuration	Fréquence	Période pour le calcul des moyennes (DBO ₅ C et MES)*
Très petite taille: - Station de type « étangs »	Mensuelle	Annuelle
- Station dont le débit moyen est inférieur à 100 m ³ par jour	Mensuelle	Annuelle
- Autres types de station	Mensuelle	Trimestrielle
Petite taille: - Station de type « étangs »	Mensuelle	Annuelle
- Autres types de station	Mensuelle	Trimestrielle
Moyenne taille	Aux deux semaines	Trimestrielle
Grande taille	Hebdomadaire	Mensuelle
Très grande taille	5 jours semaine	Mensuelle

* Pour vérifier le respect des normes relatives à la DBO₅C et aux MES, la moyenne doit être calculée à partir de l'ensemble des résultats obtenus, même si le nombre de ces résultats est plus élevé que ce qui est exigé dans le tableau.

ANNEXE II

ESSAI DE TOXICITÉ DE L'EFFLUENT D'UNE STATION D'ÉPURATION

(a. 6)

1. L'effluent d'une station d'épuration doit faire l'objet d'un essai de toxicité aiguë réalisé sur un échantillon instantané ou composé de l'effluent conformément aux méthodes suivantes :

1° pour la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) : méthode d'essai biologique à concentration unique ou à concentrations multiples SPE 1/RM/13 développée par Environnement Canada et intitulée « Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel »;

2° pour la daphnie *Daphnia magna* : méthode de toxicité létale MA.500 – D.mag 1.1 développée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et intitulée « Détermination de la toxicité létale CL50 48h *Daphnia magna* ».

2. Les essais de toxicité aiguë sont effectués aux fréquences suivantes, selon la catégorie de station d'épuration concernée, à moins que des fréquences différentes ne soient prévues à l'attestation d'assainissement délivrée en vertu de l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées concerné :

Exigences d'essais de toxicité aiguë

Catégorie de la station d'épuration	Essais de toxicité aiguë	Fréquence des essais de toxicité aiguë
Moyenne taille	-truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Trimestrielle ¹
Grande taille	-truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Trimestrielle ¹
Très grande taille	-truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Mensuelle ²

1. Les essais trimestriels doivent être espacés d'au moins 2 mois.

2. Les essais mensuels doivent être espacés d'au moins 3 semaines.

3. Si un résultat positif est obtenu pour un essai de toxicité aiguë, l'exploitant doit procéder, dans les 7 jours, à un deuxième essai sur la même espèce. Si le résultat de ce deuxième essai est négatif, il doit procéder à un troisième essai sur la même espèce, dans les 7 jours, pour déterminer le résultat final de l'essai.

Les deuxième et troisième essais réalisés pour la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) doivent l'être sur un échantillon à concentrations multiples. Ces essais peuvent être réalisés selon la méthode prévue au paragraphe 1 de l'article 1 ou selon la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 développée par Environnement Canada. Dans cette procédure, l'azote ammoniacal total est mesuré dans tous les échantillons d'effluent soumis à l'essai de toxicité.

ANNEXE III**STATIONS D'ÉPURATION EXEMPTÉES DES NORMES PRÉVUES AUX PARAGRAPHE 1 ET 2
DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 5**

(art. 31)

NOM DE LA STATION D'ÉPURATION	NIVEAU DE RISQUE	ÉCHÉANCE POUR LA TRANSMISSION DU PLAN D'ACTION	FIN DE L'EXEMPTION
ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
ASCOT-CORNER (BD)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BEAUPRÉ	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BEDFORD	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BOISCHATEL-L'ANGE-GARDIEN -CHÂTEAU-RICHER	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BOUCHETTE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
CAMPBELL'S-BAY	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
CHAMPLAIN	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
DUDSWELL	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
EAST-ANGUS	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
FORT-COULONGE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
GRANDES-PILES	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
HENRYVILLE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
HOPE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LA MALBAIE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LA SARRE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LAVAL (FABREVILLE)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
LAVAL (LAPINIÈRE)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
LAVERLOCHÈRE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LES ÎLES (HAVRE-AUX-MAISONS)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
L'ISLE-AUX-COUDRES	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LONGUEUIL	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
MACAMIC	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
MONTRÉAL (STATION JEAN-R.-MARCOTTE)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
MONT-SAINT-PIERRE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
NEUVILLE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
PERCÉ (CAP D'ESPOIR)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040

NOM DE LA STATION D'ÉPURATION	NIVEAU DE RISQUE	ÉCHÉANCE POUR LA TRANSMISSION DU PLAN D'ACTION	FIN DE L'EXEMPTION
QUÉBEC (OUEST)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
REPENTIGNY	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
RIGAUD	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
RIMOUSKI (SECTEUR DES BERGES)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
RIVIÈRE-OUELLE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
ROSEMÈRE (LORRAINE)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINT-ALBAN	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-AMBROISE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-AUGUSTIN (CÔTE-NORD)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-AUGUSTIN (LAC-SAINT-JEAN)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-BRUNO	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-CHARLES-GARNIER	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-CLET	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-DAMASE	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINTE-CATHERINE-DE -LA-JACQUES-CARTIER (COIN PERDU)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINTE-CLAIRE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINTE-CLOTILDE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ELZÉAR (BONAVENTURE)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINTE-MÉLANIE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-GUILLAUME	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINT-JUST-DE-BRETENIÈRES	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-MAGLOIRE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-MICHEL	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-PACÔME	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040

NOM DE LA STATION D'ÉPURATION	NIVEAU DE RISQUE	ÉCHÉANCE POUR LA TRANSMISSION DU PLAN D'ACTION	FIN DE L'EXEMPTION
SAINT-ROBERT-BELLARMIN	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-SULPICE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-VALLIER	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ZOTIQUE (AGRANDISSEMENT)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SEPT-ÎLES (CLARKE)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
TASCHEREAU	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
VAL-D'OR (LOUVICOURT)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
VALLÉE DU RICHELIEU (BELCÉIL)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030

59519

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de permettre la constitution, dans un régime de retraite du secteur municipal ou universitaire, d'un nouveau volet relatif aux droits accumulés à compter de la constitution de celui-ci. Il prévoit par ailleurs la possibilité de remplacer, dans le nouveau volet, la réserve par un fonds de stabilisation destiné à pourvoir, relativement aux engagements nés du nouveau volet du régime, à l'acquittement des déficits actuariels techniques ou de toute cotisation d'équilibre relative à un tel déficit, ainsi qu'au paiement d'améliorations de prestations. Enfin, le projet de règlement propose que, en cas de partage de la cotisation d'exercice ou de cotisations d'équilibre, la variation des mensualités des cotisations faisant l'objet du partage prenne effet à la date de début de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de ces cotisations. Les mêmes mesures s'appliqueront également au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec ainsi qu'au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600 boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur : 418 659-8985; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à Monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600 boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 38, des sections suivantes :

«SECTION 7.1 SÉPARATION DE LA CAISSE DE RETRAITE

§1. *Nouveau volet*

38.1. Un régime de retraite peut être modifié afin d'y constituer un volet distinct relativement aux services effectués, à compter de la date de prise d'effet de la modification, par les participants visés par celle-ci. Ce volet est dit «nouveau volet».

La date de prise d'effet de la modification est dite «date de séparation». Elle ne peut être antérieure à la date de fin du deuxième exercice financier qui précède la date où intervient la modification constituant le nouveau volet. Si la modification requiert l'établissement d'une cotisation d'exercice particulière relativement au nouveau volet, la date de séparation doit correspondre à la date de fin d'un exercice financier du régime, à moins que le régime ne fasse l'objet d'une évaluation actuarielle complète à la date de séparation.

Le texte du régime doit indiquer relativement au nouveau volet les renseignements prévus à l'article 14 de la Loi.

38.2. Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires, par la Loi et le présent règlement comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts. En outre, les dispositions des articles 60 et 60.1 de la Loi s'appliquent distinctement pour chacun des volets du régime de retraite.

La caisse de retraite du régime est, à compter de la date de séparation, répartie en deux comptes distincts.

38.3. Un seul nouveau volet peut être constitué dans un régime de retraite en application de la présente section.

Une modification ultérieure du régime peut toutefois prévoir l'application du nouveau volet du régime à un nouveau groupe de participants, relativement aux services effectués par ceux-ci à compter de la date de prise d'effet de cette modification. La date d'application du nouveau volet à l'égard de ces participants doit correspondre à la date de fin d'un exercice financier du régime, à moins que le régime ne fasse l'objet d'une évaluation actuarielle complète à l'occasion de la modification. Cette date ne peut être antérieure à la date de fin du deuxième exercice financier qui précède celle où intervient la modification.

38.4. La cotisation d'exercice du nouveau volet du régime de retraite peut être acquittée, dans la mesure et selon les modalités prévues par le régime, par affectation de l'excédent d'actif de l'autre volet du régime.

38.5. Une part de la cotisation salariale d'un participant peut être versée à l'autre volet du régime de retraite, dans la mesure prévue par celui-ci.

§2. *Fonds de stabilisation*

38.6. Il peut être constitué, dans le nouveau volet d'un régime de retraite, à compter de la date de séparation en application de l'article 38.1, un fonds de stabilisation qui remplace la réserve visée à l'article 12.

L'actif du nouveau volet du régime de retraite est réparti entre le compte général et le fonds de stabilisation. Le taux de rendement de chacun de ces comptes correspond à celui obtenu sur le placement de l'actif du nouveau volet du régime.

38.7. Le fonds de stabilisation est constitué des cotisations, avec les intérêts accumulés, qui y sont versées par soit l'employeur seul ou les participants seuls, soit les deux, selon ce que prévoit le régime. Ces cotisations, qui sont distinctes des cotisations salariales ou volontaires visées à l'article 37 de la Loi, sont dites «cotisations de stabilisation».

Le régime doit prévoir le versement de cotisations de stabilisation pour approvisionner le fonds de stabilisation. Le niveau visé du fonds doit être au moins égal à celui de la provision pour écarts défavorables, établi conformément aux dispositions des articles 60.3 à 60.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) relativement au nouveau volet du régime.

38.8. Le fonds de stabilisation n'est destiné qu'à pourvoir, relativement aux engagements nés du nouveau volet du régime, à l'acquittement des déficits actuariels techniques ou de toute cotisation d'équilibre relative à de tels déficits, ainsi qu'au paiement d'améliorations des prestations.

38.9. Le régime doit prévoir les conditions et modalités d'acquittement à même le fonds de stabilisation des déficits actuariels techniques et des cotisations d'équilibre relatives à de tels déficits.

38.10. Le régime doit prévoir, de façon détaillée, les types d'améliorations des prestations au financement desquelles le fonds de stabilisation peut être affecté.

38.11. Lorsque la valeur des prestations auxquelles a droit un participant au titre du nouveau volet du régime est transférée par suite de la cessation de sa participation active, ses cotisations de stabilisation qui n'ont pas été affectées à la constitution d'une amélioration de prestations peuvent être acquittées, dans la mesure prévue par une modification du régime à cette fin. L'acquittement ne peut toutefois être opéré que si, après l'acquittement, le solde du fonds demeure au moins égal à l'excédent du passif du nouveau volet sur son compte général, tels qu'établis à la date de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime.

Si le solde du fonds de stabilisation est insuffisant pour acquitter intégralement la valeur des cotisations de stabilisation à rembourser, le solde qui reste à rembourser ne peut être acquitté que dans les conditions prévues au premier alinéa.

38.12. Aux fins de l'acquittement selon l'article 38.11, la valeur des cotisations de stabilisation d'un participant visé par une modification du nouveau volet du régime de retraite visant une amélioration de prestations, à l'acquittement de laquelle a été affecté le fonds de stabilisation, est réduite selon la proportion que représente la somme du fonds ainsi affectée sur la valeur des cotisations de stabilisation des participants visés par la modification. Cette proportion ne peut être supérieure à 1.

Par ailleurs, si la somme affectée à l'acquittement d'une modification excède la valeur des cotisations de stabilisation des participants visés par celle-ci, la valeur des cotisations d'un participant non visé par la modification doit être réduite dans la proportion que représente cet excédent sur la valeur des cotisations de stabilisation des participants non visés par la modification.

38.13. Une modification du nouveau volet du régime de retraite visant une amélioration de prestations doit, si le fonds de stabilisation est affecté à l'acquittement de celle-ci, mentionner expressément cette affectation.

Le fonds de stabilisation ne peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements résultant d'une telle modification qu'après l'acquittement visé à l'article 38.11 et pourvu que le compte général du nouveau volet du régime ne comporte aucun déficit actuariel technique. En outre, le solde du fonds doit être, après l'acquittement, au moins égal à l'excédent du passif du nouveau volet majoré de la provision pour écarts défavorables sur son compte général.

Aux fins de déterminer la cotisation d'équilibre spéciale, visée à l'article 21, requise lorsque les engagements supplémentaires résultant d'une modification du nouveau volet du régime ne sont pas intégralement acquittés par affectation du fonds de stabilisation, le déficit actuariel de modification déterminé, le cas échéant, lors de l'évaluation actuarielle du nouveau volet du régime est réduit du montant représentant la part de la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification du régime qui est ainsi acquittée.

38.14. Une modification du nouveau volet du régime de retraite visant une amélioration de prestations visée à l'article 38.10 qui est entièrement acquittée à même le fonds de stabilisation ne requiert pas le consentement de l'employeur prévu par le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi.

Il en est de même d'une modification qui vise le remboursement de cotisations de stabilisation conformément à l'article 38.11.

38.15. Le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier est déterminé en apportant les ajustements suivants au solde du fonds à la fin de l'exercice précédent :

1° sont ajoutées les cotisations de stabilisation versées pendant l'exercice;

2° est soustraite la valeur des cotisations versées par un participant qui sont transférées par suite de la cessation de sa participation active;

3° sont soustraites les sommes avancées par le fonds au compte général du nouveau volet du régime de retraite pour résorber un déficit actuariel technique ou pour acquitter les cotisations d'équilibre requises relativement à un tel déficit;

4° sont soustraites les sommes utilisées pour améliorer des prestations des participants, le coût de ces améliorations étant établi selon l'approche de capitalisation;

5° sont ajoutées les sommes reçues en remboursement de celles visées au paragraphe 3.

Les sommes visées au paragraphe 5 du premier alinéa sont établies à la date d'une évaluation actuarielle complète du régime et doivent être transférées du compte général du nouveau volet du régime au fonds de stabilisation à la date de la première mensualité due après la transmission à la Régie du rapport relatif à cette évaluation. Ces sommes sont égales au moindre des montants suivants :

1° l'excédent du compte général sur le passif du nouveau volet, tel qu'établi par l'évaluation actuarielle;

2° le solde des sommes avancées par le fonds de stabilisation au compte général, actualisées au taux de rendement du compte du nouveau volet du régime.

§3. Dispositions diverses

38.16. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit présenter séparément les renseignements relatifs au nouveau volet du régime et ceux relatifs à l'autre volet.

La partie du rapport qui concerne le nouveau volet du régime doit indiquer, le cas échéant, un estimé des cotisations salariales à verser à l'autre volet du régime pour les trois exercices financiers suivant l'évaluation actuarielle.

Si le nouveau volet du régime comporte un fonds de stabilisation, cette partie doit également indiquer :

1° la valeur du fonds à la date de l'évaluation actuarielle;

2° la conciliation du fonds depuis la dernière évaluation actuarielle en précisant les entrées et sorties de fonds prévues à l'article 38.15;

3° un estimé des cotisations de stabilisation à verser par les participants pour les trois exercices financiers suivant l'évaluation actuarielle;

4° un estimé des cotisations de stabilisation à verser par l'employeur pour les trois exercices financiers suivant l'évaluation actuarielle;

5° un estimé des cotisations salariales à verser à l'autre volet du régime par les participants pour les trois exercices financiers suivant l'évaluation actuarielle;

6° s'il s'agit d'une évaluation partielle et que le fonds de stabilisation est affecté à l'acquittement de tout ou partie d'une amélioration de prestations, les sommes prises à même le fonds de stabilisation pour l'acquittement de l'amélioration et la certification de l'actuaire attestant que les conditions prévues à l'article 38.13 seraient satisfaites si une évaluation de tout le régime était faite;

7° le solde net des sommes avancées par le fonds de stabilisation au compte général à la date de l'évaluation.

38.17. Si le nouveau volet du régime comporte un fonds de stabilisation, les dispositions de la section 6, relatives à l'affectation de l'excédent d'actif, s'appliquent en faisant abstraction des dispositions concernant la réserve.

38.18. La deuxième partie du relevé prévu à l'article 108 de la Loi doit mentionner que, tant que le régime demeure composé de deux volets, le passif du nouveau volet et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte de l'autre volet aux fins de l'acquittement de la part qui revient au conjoint.

38.19. Les renseignements que doivent contenir les relevés prévus aux articles 112 et 113 de la Loi sont établis pour le nouveau volet et l'autre volet du régime comme s'il s'agissait de régimes de retraite distincts. Ces relevés doivent présenter séparément les renseignements relatifs à chacun de ces volets.

Ces relevés doivent également mentionner qu'aux fins de tout acquittement des droits des participants et des bénéficiaires du régime – y compris un acquittement à la suite du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou à la suite de la terminaison d'un régime –, tant que le régime demeure composé de deux volets, le passif du nouveau volet et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte de l'autre volet.

«SECTION 7.2 DÉCALAGE DES COTISATIONS

38.20. Si le régime de retraite, ou un volet de celui-ci, prévoit expressément le partage de la cotisation d'exercice ou des coûts de l'amortissement de tout déficit actuariel technique, toute variation des mensualités de la cotisation d'exercice ou de la cotisation d'équilibre établie par une évaluation actuarielle du régime pour un tel déficit prend effet, malgré l'article 137 de la Loi, à la date de début de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

Si la valeur, actualisée à la date de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa, des mensualités de la cotisation d'équilibre à verser pour la période visée par le report de la variation est inférieure au montant du déficit actuariel technique établi par cette évaluation actuarielle, le montant du déficit actuariel technique au début de l'exercice suivant doit correspondre à la différence entre les valeurs suivantes :

1° la valeur accumulée du déficit actuariel technique déterminé à la date de la plus récente évaluation actuarielle;

2° la valeur accumulée des mensualités requises selon l'évaluation actuarielle précédente relativement à un tel déficit pour la période visée par le report de la variation.

Le régime de retraite, ou un volet de celui-ci, qui prévoit un partage visé au premier alinéa peut également prévoir le partage de la cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel de modification. Le cas échéant, les règles prévues au premier alinéa s'appliquent aux mensualités de la cotisation d'équilibre établie pour un tel déficit et le montant du déficit actuariel de modification déterminé à la date de la plus récente évaluation actuarielle est égal, au début de l'exercice suivant, à la valeur accumulée de ce déficit.

Le décalage des cotisations ne s'applique qu'au volet du régime qui prévoit un tel partage et uniquement aux cotisations expressément visées par celui-ci.

Les valeurs actualisées ou accumulées sont établies en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime lors de sa plus récente évaluation actuarielle.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré celles du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi.

38.21. Aux fins de l'amortissement des déficits actuariels en cas de décalage de cotisations, les délais mentionnés à l'article 22 commencent à la date de fin de l'exercice financier suivant la date de l'évaluation actuarielle.

38.22. La part de la cotisation salariale qui est affectée à l'acquittement d'une cotisation d'équilibre peut représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération. Le tarif ou taux fixé peut être ajusté annuellement selon ce que prévoit le régime. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les dispositions qu'il édicte ont effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

Décisions

Décision 10022, 29 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Labelle — Paiement et perception des contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10022 du 29 avril 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle, lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle est modifié à l'article 2 par le remplacement de « 1,45 \$ » par « 2,55 \$ », de « 1,35 \$ » par « 2,45 \$ » et de « 1,25 \$ » par « 2,35 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle ont été apportées par la décision 7548 du 16 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3335). Les modifications antérieures apparaissent au « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle*.

59511

Décision 10023, 29 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs œufs d'incubation — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10023 du 29 avril 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel qu'approuvé par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, pris lors d'une assemblée générale annuelle convoqués à cette fin et tenue le 9 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le règlement sur les contribution des producteurs d'œufs d'incubation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation est modifié à l'article 1 par le remplacement de « 0,0056 \$ » par « 0,0063 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation ont été apportées par la décision 9394 du 8 juin 2010 (2010, *G.O.* 2, 2429). Les modifications antérieures apparaissent au « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

2. Ce règlement est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° 0,04\$ l'œuf, pour un ajustement fait en vertu du chapitre XII.1; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2013.

59512

Décision 10024, 29 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de volailles
— **Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10024 du 29 avril 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié à l'article 1 par le remplacement de « 30 juin 2013 » par « 30 juin 2014 ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille ont été apportées par la décision 9877 du 7 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2564). Les modifications antérieures apparaissent au « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

2. Ce règlement est modifié à l'article 1 par le remplacement de « 30 avril 2013 » par « 30 avril 2014 ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

59513

Décision 10025, 29 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets
— **Contributions pour l'application du plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10025 du 29 avril 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint est modifié à l'article 2 par le remplacement de « 2,64\$ » par « 2,80\$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint ont été apportées par la décision 9876 du 7 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2563). Les modifications antérieures apparaissent au « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

59514

Décision 10026, 29 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindons

— Contributions pour l'application du plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10026 du 29 avril 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint est modifié à l'article 2 par le remplacement de « 2,64 \$ » par « 2,80 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

59515

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint ont été apportées par la décision 9876 du 7 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2563). Les modifications antérieures apparaissent au « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 459-2013, 1^{er} mai 2013

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retrait, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route:	Groupe 1:	Numéro de la route
	Groupe 2:	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3:	Numéro de la section de la route
Sous-route:	Groupe 4:	Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5:	Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6:	Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7:	Lettre identifiant le type de chaussée ou le côté (C: Contiguë, S: Séparée, D: Droite et G: Gauche)

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles ou d'autres sous-routes secondaires rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. IDENTIFICATION DE SECTION

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route:	Groupe 1:	Numéro de la route
	Groupe 2:	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3:	Numéro de la section de la route

2. NOM DE LA ROUTE

3. NOM DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

4. NUMÉRO DES MINUTES

5. NUMÉRO DU PLAN

6. LONGUEUR EN KM

C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note: La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

AMHERST, CT (7807000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00323-01-101-000-C	Route 323	Limite Lac-des-Plages, m	7,71
Régionale	00323-01-102-0-00-1	Route 323	Intersection route 364	7,11

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Régionale	00323-01-106-000-C	Route 323	Limite Lac-des-Plages, M	14,39
selon les plans AA20-6573-9502-B et AA8807-154-95-1385, préparés par François Danis, a.-g., sous les numéros 2818, 2856 et 2892 de ses minutes				

CANDIAC, V (6702000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-01-090-0-00-7	Autoroute 15	Int. Aut. 15 Nord sortie No : 45 (musoir)	0,90
Autoroute	00030-02-805-000-S	Autoroute 30 5 bretelles	Intersection autoroute 15	1,91 2,55

- Corrections à la description :
- Ajout (autoroute 30) :
- Changements de largeur d'emprise (autoroute 15 - boulevard de l'Industrie et autoroute 30 - voie de service) :
- Réaménagement géométrique :

Autoroute	00015-01-090-000-S	Autoroute 15 2 bretelles	100 m nord jonction route 134	0,90 1,67
Autoroute	00930-01-010-000-S	Autoroute 930 2 bretelles	Intersection autoroute 15	1,13 0,44
Autoroute	00930-01-020-000-S	Autoroute 930 7 bretelles	Intersection boulevard Jean-Leman	1,33 2,92
Autoroute	00030-02-500-000-S*	Autoroute 30	Intersection autoroute 15	4,75
selon le plan TR-8706-154-74-0032, préparé par Éric Denicourt, a.-g., sous le numéro 15757 de ses minutes (autoroute 15 - boulevard de l'Industrie), les plans AA-8706-154-03-0770-1, AA-8706-154-03-0770-2 et AA-8706-154-03-0770-3 préparés par François Tremblay, a.-g., sous les numéros 20783, 21818, 23842 et 24799 de ses minutes, ainsi que le plan TR-8706-154-87-0355, préparé par Chantal Leduc, a.-g., sous le numéro 654 de ses minutes (autoroute 30 - voie de service)				

* Cette section de route se retrouve également dans la Ville de Saint-Philippe.

CAPLAN, M (0506000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-18-141-0-00-3	Route 132	Limite Saint-Siméon P	12,99

- Corrections à la description :
- Changement de largeur d'emprise :

Nationale	00132-18-141-000-C	Route 132	Limite Saint-Siméon, P	12,99
selon le plan 622-82-10-045, préparé par Michel Brisson, a.-g., sous le numéro 1613 de ses minutes				

CAUSAPSCAL, V (0701800)

- Ajouts :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	95462-01-010-000-C	Route Guay	Intersection route 132	0,25
Locale	95467-01-010-000-C	Rue Saint-Luc	Intersection chemin Lacroix	0,14
Locale	96885-01-015-000-C	Chemin Lacroix	Intersection route Guay	1,60

CHAMBORD, M (9102000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-04-120-0-00-9	Route 155	Limite Saint-François-de-Sales, SD	8,54

- Réaménagement géométrique :

Nationale	00155-04-121-000-C	Route 155	Limite Saint-François-de-Sales, M	8,52
selon le plan AA-6903-154-97-0416, préparé par Jeannot Thériault, a.-g., sous le numéro 5941 de ses minutes				

DÉGELIS, V (1300500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00185-01-015-000-C	Route 185	Frontière Nouveau-Brunswick	14,64
Nationale	00185-01-020-0-00-3	Route 185	Intersection route 295	5,66
Collectrice	00295-01-010-000-C	Route 295	Intersection route 185	9,77
Collectrice	93380-02-000-0-00-0	Route de Saint-Jean	Limite de Saint-Jean-de-Lalande, SD	9,60

- Corrections à la description :
- Ajouts (partie 92211-01-011 et 93361-01-015) :
- Retrait (en partie 00185-01-015 à la suite du changement de parcours) :
- Réaménagement géométrique (routes 185 et 295 et 93380-01-035) :

Nationale	00185-01-005-000-C	Route 185 5 bretelles	Frontière Nouveau-Brunswick	14,31 2,91
Nationale	00185-01-022-000-S	Route 185 3 bretelles	Fin voie contiguë	1,40 1,71
Nationale	00185-01-027-000-C	Route 185	Fin voies séparées	4,53
Collectrice	00295-01-015-000-C	Route 295	Premier joint pont route 185	9,80
Collectrice	92211-01-011-000-C	Avenue du Longeron Sud	Intersection bretelle 31G0	0,38
Collectrice	93361-01-015-000-C	Avenue de l'Accueil	Intersection bretelle 34A0	0,98
Collectrice	93380-01-035-000-C	Route de Saint-Jean	Limite Saint-Jean-de-Lalande, M	9,56

selon les plans AA20-3372-9806 et AA-6507-154-02-2011, préparés par Bernard Labrie, a.-g., sous les numéros 2003, 2664 et 2749 de ses minutes, par Gilles Gagné, a.-g., sous les numéros 459, 477, 485, 568, 622, 667 et 735 de ses minutes, par Paul Pelletier, a.-g., sous les numéros 3953, 4140 et 4168 de ses minutes, ainsi que par Michel Brisson, a.-g., sous le numéro 1638 de ses minutes

DELSON, V (6702500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00030-02-399-000-S	Autoroute 30 1 bretelle	Limite Saint-Constant, v	0,21 0,95

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Autoroute	00030-02-400-000-S	Autoroute 30 1 bretelle	Limite Saint-Constant, V	0,84 0,95
-----------	--------------------	----------------------------	--------------------------	--------------

selon les plan AA-8706-154-03-0770-1, AA-8706-154-03-0770-2 et AA-8706-154-03-0770-3 préparés par François Tremblay, a.-g., sous les numéros 20783, 21818, 23842 et 24799 de ses minutes

DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT, M (3807000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-07-030-0-00-0	Route 132	Intersection de la route 265	1,04
Nationale	00132-07-040-0-00-8	Route 132	À 506 m à l'ouest du chemin des Houde	6,38

- Corrections à la description :

Nationale	00132-07-031-000-C	Route 132	Intersection route 265	7,43
-----------	--------------------	-----------	------------------------	------

FASSETT, M (8005000)

• Ajouts :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00050-02-110-000-C	Autoroute 50 4 bretelles	Limite Notre-Dame-de-Bonsecours, M	5,75 2,74
Collectrice	28835-01-010-000-C	Montée Fasset	Intersection route 148	1,71

GRAND-MÉTIS, M (0906000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	96296-02-000-0-00-5	Chemin Deuxième Rang Ouest	Limite Price VL	1,32
Collectrice	96281-01-000-0-00-9	Chemin Kempt	Limite Saint-Octave-de-Métis P	1,42

• Corrections à la description :

Collectrice	96297-04-020-000-C	2 ^e Rang Ouest	Limite Price, P	1,32
Collectrice	96297-04-030-000-C	Chemin Kempt	Intersection 2 ^e Rang Ouest	1,39

HAMPDEN, CT (4107500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	83970-01-010-000-C	Chemin Franceville	Intersection route 214	3,97

• Corrections à la description :

Accès aux ressources	83970-01-010-000-C	Chemin Franceville	Intersection route 214	3,97
----------------------	--------------------	--------------------	------------------------	------

HÉBERTVILLE, M (9302000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	44780-04-008-000-C	Rang du Lac-Vert	Intersection route 169	5,49

• Corrections à la description :

Collectrice	44780-04-008-000-C	Rang du Lac-Vert	Intersection route 169	5,54
-------------	--------------------	------------------	------------------------	------

L'ÎLE-PERROT, V (7106000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-01-130-0-00-9	Autoroute 20 3 bretelles	Limite Pincourt, V	2,37 0,56

• Corrections à la description :

- Réaménagement géométrique :

Autoroute	00020-01-130-000-S	Autoroute 20 6 bretelles	Limite Pincourt, V	1,89 1,45
-----------	--------------------	-----------------------------	--------------------	--------------

L'ISLE-VERTE, M (1204300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-012-090-0-00-7	Route 132	Limite Saint-Georges-de-Cacouna, P	4,67
Locale	93861-01-060-000-C	Route du Coteau-des-Érables	Intersection chemin du Coteau-du-Tuf	1,73
Locale	93861-01-070-000-C	Route du Coteau-des-Érables	1727 m intersection chemin du Coteau-du-Tuf	0,19

- **Corrections à la description :**
- **Ajouts (autoroute 20 et 93861-01-075) :**
- **Retraits (93861-01-060 et 070) :**
- **Réaménagements géométriques :**

Autoroute	00020-08-110-000-C	Autoroute 20	Fin voies séparées	1,49
Autoroute	00020-08-120-000-S	Autoroute 20	Fin voie contiguë	1,08
Nationale	00132-12-095-000-C	Route 132 Ouest 1 bretelle	Limite Cacouna, M	4,66 0,62
Collectrice	93861-01-075-000-C	Montée des Coteaux	Intersection bretelle autoroute 20	0,73

selon le plan AA6508-154-90-0099, préparé par Gilles Gagné, a.-g., sous les numéros 551, 576, 586, 606, 610, 625, 651 et 768 de ses minutes

LA PRAIRIE, V (6701500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-01-100-0-00-5	Autoroute 15 6 bretelles	Limite Candiac V	3,57 2,00
Autoroute	00030-02-840-000-S	Autoroute 30 7 bretelles	Limite Saint-Philippe	1,68 3,88
Nationale	00104-03-080-0-00-7	Route 104	Limite de Saint-Luc, v	6,01
Nationale	00104-03-090-0-00-5	Route 104	Ponceau ruisseau Branche no 8 du Saint-Claude	0,26
Nationale	00104-03-100-0-00-3	Route 104 1 bretelle	Intersection route 217	2,60 0,10

- **Corrections à la description :**
- **Changements de largeur d'emprise (autoroute 15 : boulevard de l'Industrie et autoroute 30 : chemin de service) :**
- **Retrait (bretelle route 104) :**
- **Réaménagements géométriques :**

Autoroute	00015-01-101-000-S	Autoroute 15 7 bretelles	Limite Candiac, V	3,56 2,88
Autoroute	00030-02-840-000-S	Autoroute 30 2 bretelles	Limite Saint-Philippe, V	1,68 1,18
Nationale	00104-04-010-000-C	Route 104	Intersection route 134	2,60
Nationale	00104-04-020-000-C	Route 104	Intersection autoroute 30	0,26
Nationale	00104-04-031-000-C	Route 104	Intersection route 217	6,00
selon le plan TR-8706-154-74-0032, préparé par Éric Denicourt, a.-g., sous le numéro 15757 de ses minutes (autoroute 15) et le plan TR-8706-154-87-0355, préparé par Chantal Leduc, a.-g., sous le numéro 654 de ses minutes (autoroute 30), ainsi que pour la route 104, le plan 622-84-HO184, préparé par Guy Grenier, a.-g., sous le numéro 1166 de ses minutes et les plans AA-8706-154-07-0961 et AA-8706-154-07-1481, préparés par Éric Denicourt, a.-g., sous les numéros 18222 et 19035 de ses minutes				

LAC-MINISTUK, NO (9490403)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00169-01-040-0-00-3	Route 169	Limite TNS Montmorency no. 1 no	14,53

remplacée par

LAC-ACHOUAKAN, NO (9390600)

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Nationale	00169-01-041-000-C	Route 169	300 m sud limite Mont-Apica, NO	14,58
-----------	--------------------	-----------	---------------------------------	-------

DUCHARME, NO (9190244)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00167-01-170-0-00-9	Route 167	Limite Mignault, NO	19,69

et

LORNE, NO (9190233)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00167-01-130-0-00-8	Route 167	Limite Bochart, NO	11,70

remplacée par

LAC-ASHUAPMUSHUAN, NO (9190200)

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Nationale	00167-01-171-000-C	Route 167	Limite Mignault, NO	19,73
Nationale	00167-01-131-000-C	Route 167	Limite Bochart, NO	11,72

LAC-JACQUES-CARTIER, NO (2190400)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-082-000-C	Route 175	Intersection chemin du Parc des Grands Jardins	14,62

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique (doublement) :

Nationale	00175-03-085-000-S	Route 175	Intersection chemin du parc des Grands Jardins	14,63
-----------	--------------------	-----------	--	-------

LAC-PIKAUBA, NO (1690200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-02-091-000-C	Route 175	Limite TNS Lac-Jacques-Cartier	7,70
Nationale	00175-03-100-0-00-3	Route 175	Intersection route 169	15,92
Nationale	00175-03-110-0-00-1	Route 175	22 mètres au nord de l'entrée du camp 90	4,89

- Corrections à la description :
- Réaménagements géométriques (doublement) :

Nationale	00175-03-095-000-S	Route 175	Limite Lac-Jacques-Cartier, NO	7,82
Nationale	00175-03-105-000-S	Route 175	Intersection route 169	9,12
Nationale	00175-03-115-000-S	Route 175	Pont Petite rivière Pikauba	11,66

LAMBTON, M (3009500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00263-01-140-0-00-3	Route 263	Limite Saint-Romain, M	4,00

et

SAINTE-PRAXÈDE, P (3105000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00263-01-150-0-00-0	Route 263	Limite Lambton, sd	14,40

remplacée par

- Corrections à la description :

LAMBTON, M (3009500)

Collectrice	00263-01-145-000-C	Route 263	Limite Saint-Romain, M	4,14
-------------	--------------------	-----------	------------------------	------

et

SAINTE-PRAXÈDE, P (3105000)

Collectrice	00263-01-151-000-C	Route 263	Limite Lambton, M	14,23
-------------	--------------------	-----------	-------------------	-------

LAVAL, V (6500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00025-01-050-0-00-4	Autoroute 25 5 bretelles	Limite nord du pont sur Riv.des Prairies	0,36 0,88
Autoroute	00025-01-060-0-00-2	Autoroute 25 30 bretelles	Pont sur route 125 (Boul.de la Concorde)	6,20 11,09
Autoroute	00025-01-061-0-00-1	Autoroute 25	Intersection boulevard Lévesque	2,73
Autoroute	00025-01-070-0-00-0	Autoroute 25 12 bretelles	306m au sud du boulevard 440	4,37 2,87
Autoroute	00440-01-150-0-00-4	Autoroute 440	Pont sur autoroute 25	0,91

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :
- Ajouts (61128-01-010) :

Autoroute	00025-01-056-000-S	Autoroute 25 8 bretelles	Jonction autoroute 440	2,81 3,61
Autoroute	00125-02-014-000-S	Route 125 15 bretelles	Limite Montréal, V	2,70 6,04
Autoroute	00440-01-152-000-S	Autoroute 440 20 bretelles	Intersection route 125	5,64 12,67
Nationale	61128-01-010-000-D	Boulevard Pie IX	Centre autoroute 440	0,19

LES MÉCHINS, M (0800500)

- Ajout :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	97543-02-020-000-C	Route de Saint-Paulin	1 km sud route 132	7,33

LOCHABER, CT (8005500)

- Ajouts :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00050-02-071-000-S	Autoroute 50	Fin voie contiguë	2,40
Autoroute	00050-02-090-000-C	Autoroute 50 8 bretelles	Fin voies séparées	13,82 5,60

LORRAINE, V (7302500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00344-03-050-0-00-5	Route 344	Limite Rosemère v	0,36

- Corrections à la description :
- Changement de largeur d'emprise :

Régionale	00344-03-050-000-C	Route 344	Limite Rosemère, V	0,38
selon le plan AA-8401-154-94-0773, préparé par Pierre Gingras, a.-g., sous le numéro 929 de ses minutes				

LOUISEVILLE, V (5101500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-04-031-0-00-3	Route 138	Intersection route 348	1,14
Nationale	00138-04-051-0-00-8	Route 138	Intersection route 349	4,85
Collectrice	37240-02-000-0-00-5	Chemin du Brûlé	Intersection route 138	0,49

- Corrections à la description :
- Retrait (00138-04-031) :
- Ajout (37303-01-020) :
- Réaménagements géométriques :

Nationale	00138-04-052-000-C	Route 138	Intersection route 349	4,72
Nationale	00138-04-055-000-S	Route 138	Fin voie contiguë	0,15
Collectrice	37240-02-010-000-S	Chemin du Brûlé	Intersection route 138	0,49
Collectrice	37303-01-020-000-C	Avenue Dalcourt	Intersection route 348	1,66
selon le plan 012-23-M-X, préparé par Camil Robitaille, a.-g.				

MELBOURNE, CT (4207500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00055-02-180-000-S	Autoroute 55 9 bretelles	Limite Saint-François-Xavier-de-Brompton, p	15,33 6,38
Autoroute	00055-02-165-000-C	Autoroute 55	Fin des voies séparées	1,86

- Corrections à la description (retrait de 00055-02-165) :
- Réaménagements géométriques :

Autoroute	00055-02-180-000-S	Autoroute 55 11 bretelles	Limite Saint-François-Xavier-de-Brompton, P	15,31 6,52
Régionale	73380-01-010-000-C	Chemin Keenan	Intersection route 243	0,34
selon le plan AA-20-5700-0354 2A et 3A, préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 935 de ses minutes				

MONT-GRÉGOIRE, VL (5609500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00104-02-150-0-00-4	Route 104	Limite de Saint-Grégoire-Le-Grand, p	1,38

et

SAINT-GRÉGOIRE-LE-GRAND, P (5610000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00104-02-140-0-00-7	Route 104	Limite de Ste-Brigide, sd	5,30
		1 bretelle		0,05
Régionale	00104-02-160-0-00-2	Route 104	Limite de Mont-Saint-Grégoire, vl	2,96

remplacée par

MONT-SAINT-GRÉGOIRE, M (5609700)

• Corrections à la description :

Régionale	00104-06-020-000-C	Route 104	Limite Saint-Jean-sur-Richelieu, V	2,94
Régionale	00104-06-030-000-C	Route 104	Ancienne limite Mont-Grégoire	1,38
Régionale	00104-06-040-000-C	Route 104	Ancienne limite Mont-Grégoire	5,07
Régionale	00104-06-050-000-S	Route 104	Fin voie contiguë	0,21

MONT-TREMBLANT, (7810200)

• Ajout :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	32766-01-010-000-C	Rue de Saint-Jovite	Jonction montée Kavanagh	0,47

MONTRÉAL, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-02-075-000-S	Autoroute 15 18 bretelles	Sortie A-20 ouest de A-15 nord	6,47 6,40
Autoroute	00025-01-025-000-S	Autoroute 25 6 bretelles	Échangeur Anjou au-dessus de l'autoroute 40 est	2,63 3,50
Autoroute	00025-01-044-0-00-3	Autoroute 25 2 bretelles	Intersection rue Jean	0,66 0,27
Locale	61092-01-010-000-C	Rue Cabot	Intersection avenue Gilmore	0,37
Locale	61094-01-010-000-C	Rue Brock	Intersection rue Cabot	0,16
Locale	61096-01-010-000-C	Rue Saint-Rémi	Intersection rue de l'Église	0,71
Locale	61098-01-020-000-C	Chemin de la Côte Saint-Paul	Nord pont canal Lachine	0,33

- Corrections à la description (numérotation route 125) :
- Retraits (partie 00025-01-025, ainsi que 61092-01-010, 61094-01-010, 61096-01-010 et 61098-01-020) :
- Ajouts (bretelles autoroute 15, routes locales) :

Autoroute	00015-02-075-000-S	Autoroute 15 23 bretelles	Sortie A-20 ouest A-15 nord	6,47 9,34
Autoroute	00025-01-032-000-S	Autoroute 25 6 bretelles	Échangeur Anjou au-dessus de l'autoroute 40 est	2,26 3,43
Nationale	00125-01-055-000-S	Route 125 2 bretelles	Intersection sortie boulevard Henri-Bourassa Ouest	0,45 0,99
Locale	61104-01-010-000-C	Rue Saint-Patrick	Intersection rue Angers	0,34
Locale	61106-01-010-000-C	Rue Pitt	Intersection rue Gladstone	0,57
Locale	61108-01-010-000-C	Avenue Dunn	Intersection rue Angers	0,23
Locale	61110-01-010-000-C	Rue Gladstone	Intersection rue Angers	0,21
Locale	61112-01-010-000-C	Rue Angers	Intersection rue de Roberval	0,09
Locale	61116-01-010-000-C	Avenue Prud'homme	Intersection rue Saint-Jacques	0,24
Locale	61118-01-010-000-C	Rue Pullman	Intersection avenue de Carillon	0,27
Locale	61120-01-010-000-C	Rue Desnoyers	Intersection rue Cazalais	0,08
Locale	61122-01-010-000-C	Rue Saint-Rémi	105 m nord rue Acorn	0,16
Locale	61122-01-020-000-S	Rue Saint-Rémi	Fin voie contiguë	0,18
Locale	61126-01-010-000-C	Rue Pullman	Intersection boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue	0,67
Locale	61132-01-037-000-C	Rue Saint-Jacques	Intersection rue Old-Orchard	0,09
Locale	61132-01-040-000-S	Rue Saint-Jacques	Intersection avenue Girouard	1,08
Locale	61140-01-055-000-C	Avenue de Monkland	50 m ouest boulevard Décarie, côté ouest	0,15
Locale	61142-01-043-000-S	Chemin de Côte-Saint-Luc	50 m ouest boulevard Décarie sud	0,12
Locale	61142-01-047-000-C	Chemin de Côte-Saint-Luc	Fin chaussées séparées	0,02

MULGRAVE-ET-DERRY, M (8008500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00315-01-040-000-C	Route 315	Limite Mayo, m	2,99

- Corrections à la description :

Collectrice	00315-01-045-000-C	Route 315	Limite Mayo, M	2,99
-------------	--------------------	-----------	----------------	------

NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS, M (8001500)

• Ajouts :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00050-02-101-000-S	Autoroute 50 4 bretelles	Fin voie contiguë	7,20 4,62
Autoroute	00050-02-105-000-C	Autoroute 50	Fin voies séparées	3,55

NOTRE-DAME-DES-BOIS, M (3001000)

• Retrait :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	83920-01-020-000C	Route du Parc	Limite Parc Mont-Mégantic	2,03

NOTRE-DAME-DES-NEIGES, M (1104500)

• Ajout :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	93998-01-033-000-C	Route Drapeau	672 m sud intersection route 132	0,65

NOTRE-DAME-DU-LAUS, M (7900500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	27501-01-000-0-00-9	Chemin de Point Comfort	Intersection route 309	19,79

• Corrections à la description :

• Réaménagement géométrique :

Collectrice	27501-01-010-000-C	Chemin du Poisson-Blanc	Intersection route 309	19,49
selon le plan AA-8809-154-07-0139, préparé par François Danis, a.-g., sous le numéro 2931 de ses minutes et le plan EE8809-154-04-0950 préparé par Denis Robidoux, a.-g., sous le numéro 4846 de ses minutes				

PADOUE, M (0904000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	96281-03-000-0-00-5	Chemin Kempt	Intersection rue Gagnon	3,52
Collectrice	96970-04-000-0-00-7	Rue Gagnon	Intersection chemin Kempt	0,81

• Corrections à la description :

Collectrice	96297-04-050-000-C	Chemin Kempt	Limite Saint-Octave-de-Métis, P	3,52
Collectrice	96297-04-060-000-C	Rue Gagnon	Intersection chemin Kempt	0,81

PERCÉ, V (0200500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-17-060-0-00-2	Route 132	Intersection chemin Bougainville	7,52

- Corrections à la description :
- Changement de largeur d'emprise :

Nationale	00132-17-060-000-C	Route 132	Intersection chemin Bougainville	7,50
selon le plan LL6307-154-93-0048, préparé par Gilles Gagné, a.-g., sous le numéro 709 de ses minutes				

PLAISANCE, M (8004500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	28578-01-000-0-00-1	Chemin Petite Presqu'île	Intersection avec ch. Grande Presqu'île	2,11

- Retrait (Chemin Petite Presqu'île) :
- Ajouts (Chemin des Presqu'îles, rue Papineau) :

Collectrice	28578-01-000-000-C	Chemin des Presqu'îles	Intersection route 148	0,90
Collectrice	28577-01-010-000-C	Rue Papineau	Intersection route 148	4,56

PRICE, VL (0906500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00234-01-150-0-00-1	Route 234	Limite Saint-Octave-de-Métis P	1,59
Régionale	00234-01-160-0-00-9	Route 234	Intersection rue Saint-Rémi	1,47
Collectrice	96297-03-000-0-00-1	Rue Saint-Rémi	Limite Saint-Jean-Baptiste SD	0,13
Collectrice	96296-01-000-0-00-7	Rue Saint-Rémi	Intersection route 234	0,85

- Corrections à la description :
- Retrait (partie 00234-01-160) :
- Réaménagement géométrique :

Régionale	00234-01-155-000-C	Route 234	Limite Saint-Octave-de-Métis, P	2,95
Collectrice	96297-03-015-000-C	Rue Saint-Rémi	Limite Mont-Joli, V	1,11
selon les plans AA3371-9809 et AA3371-9809-1, préparés par Claude Vézina, a.-g., sous les numéros 3695 et 3741 de ses minutes				

PRINCEVILLE, V (3203300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00116-03-080-0-00-1	Route 116	Limite Sainte-Victoire d'Arthabaska p	6,23
Nationale	00116-03-090-0-00-9	Route 116	Limite Princeville p	1,35

- **Corrections à la description :**
- **Réaménagement géométrique :**

Nationale	00116-03-085-000-C	Route 116	Limite Victoriaville, V	7,52
selon le plan AA-6407-154-96-1265, préparé par Claude Boudreau, a.-g., sous le numéro 882 de ses minutes				

QUÉBEC, V (2302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00440-06-070-0-00-0	Autoroute 440 6 bretelles	Pont autoroute 73	1,98 3,57
Autoroute	00440-06-080-0-00-8	Autoroute 440 14 bretelles	Pont voie ferrée	2,37 2,14
Autoroute	00440-06-091-0-00-5	Autoroute 440	Pont autoroute 73	0,07
Autoroute	00740-01-040-0-00-1	Autoroute 740	Pont autoroute 440	0,20
Autoroute	00740-01-050-0-00-8	Autoroute 440 6 bretelles	Limite Sainte-Foy, v	1,33 2,33

- **Corrections à la description :**
- **Réaménagement géométrique :**

Autoroute	00440-06-072-000-S	Autoroute 440 19 bretelles	Pont autoroute 73	4,42 9,28
Autoroute	00740-01-042-000-S	Autoroute 740 14 bretelles	Pont autoroute 440	1,52 6,33
Collectrice	41740-01-008-000-C	Rues Léon-Hamel et Jacquard	Bretelle autoroute 740	0,73

RICHELIEU, V (5505700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-02-010-000-S	Route 112 5 bretelles	Lim. est du pont sur riv. Richelieu	0,77 1,65

- **Retrait (bretelles) :**

Nationale	00112-02-010-000-S	Route 112 3 bretelles	Limite est pont rivière Richelieu	0,77 0,24
-----------	--------------------	--------------------------	-----------------------------------	--------------

RIMOUSKI, V (1004300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	94820-02-000-000-C	Avenue Père-Nouvel	Intersection route 132	2,77

- **Corrections à la description :**

Nationale	94820-02-020-000-C	Avenue du Père-Nouvel	Intersection bretelle autoroute 20	2,43
-----------	--------------------	-----------------------	------------------------------------	------

RIVIÈRE-BEAUDETTE, M (7100500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-01-011-0-00-3	Autoroute 20	Frontières Ontario	2,36
		5 bretelles		1,94

- **Corrections à la description :**

- **Réaménagement géométrique :**

Autoroute	00020-01-011-000-S	Autoroute 20	Frontière Ontario	2,36
		1 bretelle		1,42

ROBERVAL, V (9102500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00169-02-240-0-00-9	Route 169	974 mètres au nord ruisseau Otis	7,35

- **Corrections à la description :**

- **Changement de largeur d'emprise :**

Nationale	00169-02-240-000-C	Route 169	275 m sud boulevard Sauvé	7,34
selon le plan TR-6808-12-01, préparé par Jeannot Thériault, a.-g., sous le numéro 6982 de ses minutes				

SAGUENAY, V (9406800)

- **Retrait :**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	47210-02-000-0-00-6	Rue du Boulevard	Intersection route 175	1,98

SAINT-ANACLET-DE-LESSARD, P (1003000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	94820-02-000-000-C	Avenue Père-Nouvel	Intersection route 132	2,77

- **Corrections à la description :**

- **Changement de largeur d'emprise :**

Nationale	94820-02-020-000-C	Avenue du Père-Nouvel	Intersection bretelle autoroute 20	0,35
selon le plan 622-96-A0-052 feuillet 1A/1, préparé par Gilles Gagné, a.-g., sous le numéro 719 de ses minutes				

SAINT-BARNABÉ, P (5102500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00153-01-040-0-00-7	Route 153	Intersection route 351	5,50

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Régionale	00153-01-041-000-C	Route 153	Intersection route 351	5,53
selon le plan AA20-3873-02H8, préparé par Julie Beauregard, a.-g., sous le numéro 091 de ses minutes				

SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM, P (4910000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00122-01-050-0-00-9	Route 122	Limite Saint-Guillaume, P	7,24

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Nationale	00122-01-051-000-C	Route 122	Intersection 6 ^e Rang	7,18
selon le plan 622-83-G0-165, préparé par Denis Gagné, a.-g., sous le numéro 472 de ses minutes, ainsi que le plan 622-87-G0-255, préparé par Claude Boudreau, a.-g., sous le numéro 855 de ses minutes				

SAINT-GUILLAUME, M (4911300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00122-01-031-000-C	Route 122	Limite Saint-David, P	2,33
Nationale	00122-01-032-0-00-2	Route 122	Intersection route 224 est	0,17
Nationale	00122-01-040-0-00-2	Route 122	Intersection route 224 ouest	3,64

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Nationale	00122-01-033-000-C	Route 122	Limite Saint-David, P	2,43
Nationale	00122-01-041-000-C	Route 122	Route 224 ouest	3,74
selon le plan 622-83-G0-165, préparé par Denis Gagné, sous le numéro 455 de ses minutes; le plan 622-86-G0-070, préparé par Luc Bouthillier, sous le numéro 328 de ses minutes; selon le plan 622-86-G0-070, préparé par Claude Boudreau, sous le numéro 907 de ses minutes; selon le plan 622-92-60-052, préparé par Luc Bouthillier, sous le numéro 420 de ses minutes				

SAINT-IRENÉE, P (1500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00362-01-070-000-C	Route 362	Limite Les Éboulements	5,21

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Régionale	00362-01-065-000-C	Route 362	Limite Les Éboulements, M	6,81
Régionale	00362-01-067-000-C	Route 362 (giratoire)		0,04 0,03
Régionale	00362-01-075-000-C	Route 362 1 bretelle	Fin giratoire	3,26 0,28

selon le plan AA20-3971-9801-1 préparé par Christian Lagacé, a.-g., sous les numéros 694 et 706 de ses minutes

SAINT-JACQUES-DE-LEEDS, M (3114000)

- Changement de largeur d'emprise :
- Réaménagement géométrique :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00269-01-231-000-C	Route 269	Intersection route 271 Sud	4,84
Régionale	00269-01-241-000-C	Route 269	Intersection route 271 Nord	4,84
Collectrice	00271-01-181-000-C	Route 271	Intersection route 216	1,22

selon le plan AA20-3472-9603, préparé par Lucien Marquis, a.-g., sous les numéros 714, 772 et 857 de ses minutes

SAINT-JEAN-DE-MATHA, M (6201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00131-02-091-0-00-9	Route 131	Limite Saint-Félix-de-Valois, P	5,21
Régionale	00131-02-092-0-00-8	Route 131	Intersection route 337	8,45

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Régionale	00131-02-097-000-C	Route 131	Limite Saint-Félix-de-Valois, P	13,60
-----------	--------------------	-----------	---------------------------------	-------

selon le plan 622-98-65-036 préparé par Gilles Duchesne, a.-g., sous le numéro 1087 de ses minutes

SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!, P (1308000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00185-01-079-000-C	Route 185	Limite Cabano	2,91
Nationale	00185-01-088-000-S	Route 185 Sud et Nord	Fin voie contiguë	4,66
Locale	92561-01-020-000-C	Chemin de la Petite-Rivière	1530 m est intersection rue Commerciale	0,97
Locale	92562-01-010-000-C	Lien entre route 185 et chemin de la Petite-Rivière	Intersection route 185	0,07

- **Corrections à la description :**
- **Retraits (92561-01-020 et 92562-01-010) :**
- **Réaménagement géométrique (doublement) :**

Nationale	00185-01-064-000-S*	Route 185 Sud et Nord 4 bretelles	Limite Témiscouata-sur-le-Lac, V	6,83 1,78
selon les plans AA-6507-154-98-0119- et AA-6507-154-98-0106-1, préparés par Guy Saindon, a.-g., sous les numéros 781 et 846 de ses minutes et par Michel Brisson, a.-g., sous les numéros 1485, 1486, 1488, 1501, 1516, 1529, 1539, et 1580 de ses minutes				

* Cette section de route se retrouve également dans la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

SAINT-LUC, V (5607500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00104-03-050-0-00-3	Route 104	Pont sur l'autoroute 35	1,65
Nationale	00104-03-060-0-00-1	Route 104	Trans. ouest chaussée contiguë-divisée	0,42
Nationale	00104-03-070-0-00-9	Route 104	Transition est chaussée contiguë-divisée	7,46

et

SAINT-ATHANASE, P (5609000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00104-02-171-000-C	Route 104	Limite Mont-Saint-Grégoire, M	2,72

remplacée par

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, V (5608300)

- **Corrections à la description :**

Nationale	00104-05-010-000-S	Route 104	Limite La Prairie	7,34
Nationale	00104-05-020-000-C	Route 104	Fin voies séparées	0,42
Nationale	00104-05-030-000-S	Route 104	Fin voie contiguë	2,16
Régionale	00104-06-010-000-C	Route 104	Bretelles ouest autoroute 35	2,72

SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU, M (5705000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00223-01-190-0-00-6	Route 223	Limite Beloeil V	12,38
Collectrice	70992-04-000-0-00-4	Montée de Verchères	Limite Calixa-Lavallée P	6,87

- Corrections à la description :
- Réaménagements géométriques :

Collectrice	00223-01-190-000-C	Route 223	Limite Beloeil, V	12,38
Collectrice	70992-04-000-000-C	Montée de Verchères	Limite Calixa-Lavallée, P	6,86
selon le plan TR-8606-154-09-0976, préparé par Chantal Leduc, a.-g., sous le numéro 565 de ses minutes				

SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU, M (5506500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00133-02-050-0-00-4	Route 133	Limite de Richelieu, V	11,07

- Corrections à la description :
- Changement de largeur d'emprise :

Nationale	00133-02-050-000-C	Route 133	Limite de Richelieu, V	11,07
selon le plan TR-8709-154-10-0930, préparé par Luc Beauregard, a.-g., sous le numéro 453 de ses minutes				

SAINT-MICHEL-DU-SQUATEC, P (1306500)

- Ajout :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	94651-01-010-000-C	Vieille Route	Limite parc national du Lac-Témiscouata	4,88

SAINT-OCTAVE-DE-MÉTIS, P (0905500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	96281-02-000-0-00-7	Chemin Kempt	Limite Padoue P	4,93

- Corrections à la description :

Collectrice	96297-04-040-000-C	Chemin Kempt	Limite Grand-Métis, M	4,93
-------------	--------------------	--------------	-----------------------	------

SAINT-PHILIPPE, M (6701000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00030-02-815-000-S	Autoroute 30	Côté sud de l'emprise du rang Saint-Joseph Sud	1,37

- Corrections à la description (identification de section et échange de territoire avec la Ville de Candiac) :
- Changement de largeur d'emprise (autoroute 30 - voie de service) :
- Ajouts (autoroute 30) :
- Réaménagement géométrique :

Autoroute	00030-02-500-000-S*	Autoroute 30	Limite Candiac, V	0,93
selon les plans AA-8706-154-03-0770-1, AA-8706-154-03-0770-2 et AA-8706-154-03-0770-3 préparés par François Tremblay, a.-g., sous les numéros 20783, 21818, 23842 et 24799 de ses minutes et le plan TR-8706-154-87-0355, préparé par Chantal Leduc, a.-g., sous le numéro 654 de ses minutes (autoroute 30 - voie de service)				

* Cette section de route se retrouve également dans la Ville de Candiac.

SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC, P (3504500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-03-120-0-00-1	Route 155 1 bretelle	Intersection route 159	8,54 0,22

- Correction à la description :

Nationale	00155-03-121-000-C	Route 155 1 bretelle	Intersection route 159	9,53 0,23
-----------	--------------------	-------------------------	------------------------	--------------

SAINT-ZACHARIE, M (2800500)

- Ajout :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	88350-01-010-000-C	Route des Côtes	Intersection 3 ^e Rang	1,67
Accès aux ressources	88350-02-000-000-C	15 ^e Avenue	Intersection 4 ^e Rang	1,63

SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE, M (5610500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00104-02-130-0-00-9	Route 104 1 bretelle	Limite de Rainville, sd	9,97 0,08

- Corrections à la description :

Régionale	00104-06-060-000-S	Route 104 1 bretelle	Intersection route 227	9,68 0,15
Régionale	00104-06-070-000-C	Route 104	Fin voies séparées	0,24

SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, V (2200500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00369-01-010-0-00-5	Route 369	Intersection route 367	6,29

- **Corrections à la description :**
- **Réaménagement géométrique :**

Régionale	00369-01-097-000-C*	Route 369	Limite Shannon, M	6,27
selon le plan AA20-7108-154-04-0627, préparé par Bertrand Bussièrre, a.-g., sous les numéros 1050 et 1273 de ses minutes, par Pierre Thibault, a.-g., sous le numéro 3229 de ses minutes et par Jean-François Delisle, a.-g., sous le numéro 184 de ses minutes, ainsi que le plan AA20-3973-9402, préparé par Michel Bédard, a.-g., sous le numéro 4735 de ses minutes et par Jean-François Delisle, a.-g., sous les numéros 19, 24 et 25 de ses minutes				

* Cette section de route se retrouve également dans la Municipalité de Shannon.

SAINTE-FÉLICITÉ, M (0802300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-14-140-0-00-3	Route 132	Limite Petit-Matane, SD	5,41
Nationale	00132-14-150-0-00-0	Route 132	Limite Sainte-Félicité, P	1,60
Nationale	00132-14-160-0-00-8	Route 132	Limite Sainte-Félicité, VL	8,88

- **Corrections à la description :**
- **Changement de largeur d'emprise :**

Nationale	00132-14-151-000-C	Route 132	Limite Petit-Matane, M	15,89
selon le plan TR-6510-154-11-7345, préparé par Jean-Marc Michaud, a.-g., sous le numéro 4272 de ses minutes				

SAINTE-FLAVIE, P (0908500)

- **Changement de largeur d'emprise :**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-09-120-000-C	Autoroute 20	Limite Sainte-Luce	4,36
Autoroute	00020-09-130-000-S	Autoroute 20	Fin voie contiguë	0,70
selon le plan TR20-3371-7201-F, préparé par Michel Brisson, a.-g., sous le numéro 1598 de ses minutes				

SAINTE-LUCE, M (0909200)

- **Changement de largeur d'emprise :**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-09-117-000-C	Autoroute 20 4 bretelles	Limite Rimouski, v (Pointe-au-Père)	11,58 4,27
selon le plan TR20-3371-7201-F, préparé par Michel Brisson, a.-g., sous le numéro 1598 de ses minutes				

SHANNON, M (2202000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00369-01-020-0-00-3	Route 369	Limite de Ste-Catherine-de-la-J.-Cartier	4,11
Régionale	00369-01-030-0-00-1	Route 369	165 mètres à l'est du chemin Gosford	1,58

- **Corrections à la description :**
- **Réaménagement géométrique :**

Régionale	00369-01-097-000-C*	Route 369	165 m est chemin Gosford	4,10
selon le plan AA20-7108-154-04-0627, préparé par Bertrand Bussière, a.-g., sous les numéros 1050 et 1273 de ses minutes, par Pierre Thibault, a.-g., sous le numéro 3229 de ses minutes et par Jean-François Delisle, a.-g., sous le numéro 184 de ses minutes, ainsi que le plan AA20-3973-9402, préparé par Michel Bédard, a.-g., sous le numéro 4735 de ses minutes et par Jean-François Delisle, a.-g., sous les numéros 19, 24 et 25 de ses minutes				

* Cette section de route se retrouve également dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

SHAWINIGAN, V (3603300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00157-01-055-000-C	Route 157	Fin des voies séparées	5,42

- **Corrections à la description :**
- **Réaménagement géométrique :**

Régionale	00157-01-056-000-C	Route 157	Fin voies séparées	4,43
Régionale	00157-01-057-000-S	Route 157	Fin voie contiguë	0,99

SHERBROOKE, V (4302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00410-01-040-0-00-1	Autoroute 410	Limite Sherbrooke v	0,40
Autoroute	00410-01-050-0-00-8	Autoroute 410	Limite Ascot ct	0,24
Nationale	00108-01-130-0-00-3	Route 108	Limite Magog V	1,21

- **Corrections à la description :**
- **Réaménagements géométriques :**

Autoroute	00410-01-045-000-S	Autoroute 410 2 bretelles	Ancienne limite Sherbrooke	1,56 1,00
Nationale	00108-01-118-000-C*	Route 108	Fin voie contiguë	0,20
Nationale	00108-01-124-000-S	Route 108 4 bretelles	Fin voie contiguë	0,52 0,14
Nationale	00108-01-135-000-C	Route 108 1 bretelle	Fin voies séparées	1,14 0,09
selon les plans AA9000-154-09-0123-2 et AA9000-154-76-0033, préparés par Luc Bouthillier, a.-g., sous les numéros 1057, ainsi que 1044 et 1125 de ses minutes pour l'autoroute 410 et le plan TR-9008-154-02-1762, préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 1276 de ses minutes pour la route 108				

* Cette section se retrouve également sur les territoires du Canton de Hatley et de la Ville de Waterville.

STANSTEAD, V (4500800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00055-01-010-0-00-0	Autoroute 55	Frontières des États-Unis	0,28
	00055-01-020-0-00-8	Autoroute 55 1 bretelle	Intersection route 247 nord	0,39 0,11
	00055-01-030-0-00-6	Autoroute 55 1 bretelle	Limite Rock Island V	1,33 0,41
	00055-01-040-0-00-8	Autoroute 55 3 bretelles	Intersection route 143	1,04 0,73

- **Corrections à la description :**
- **Ajouts (bretelles) :**

Autoroute	00055-01-015-000-S	Autoroute 55 1 bretelle	Frontière États-Unis	0,28 0,25
Autoroute	00055-01-045-000-S	Autoroute 55 6 bretelles	Intersection route 247	2,75 4,76

STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CU (2203500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-02-251-000-C	Route 175	Intersection entrée parc de la J Cartier	9,49

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique (doublement) :

Nationale	00175-02-253-000-S	Route 175 4 bretelles	Intersection entrée parc national de la Jacques-Cartier	10,79 2,10
selon le plan AA20-3972-9902-A1, préparé par Gilles Simard, a.-g., sous les numéros 4983 et 5425 de ses minutes et par Jean-François Delisle, a.-g., sous les numéros 123 et 201 de ses minutes, ainsi que le plan AA20-3972-9902-A2, préparé par Bertrand Bussiére, a.-g., sous le numéro 976 de ses minutes et par Jean-François Delisle, a.-g., sous les numéros 187, 195 et 202 de ses minutes				

TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC, V (1307000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00185-01-030-0-00-1	Route 185 2 bretelles	Limite Dégelis, V	9,20 0,25
Nationale	00185-01-040-0-00-9	Route 185 2 bretelles	Intersection rue de l'Église	6,19 0,20
Nationale	00185-01-063-0-00-1	Route 185	Intersection route 232 Est	1,19
Nationale	00185-01-066-000-S	Route 185 4 bretelles	Fin voie contiguë	4,51 2,18
Régionale	00232-01-047-000-C	Route 232	Limite Saint-Eusèbe, p	11,66
Régionale	00232-01-065-0-00-9	Route 232	Intersection nord route 185	9,42
Collectrice	92920-03-000-0-00-2	Rue de l'Église	Limite Saint-Eusèbe, P	6,24
Collectrice	92970-03-000-0-00-7	Route de Saint-Benoît	Limite Packington, P	8,09
Locale	92859-01-010-000-C	Rue Commerciale	Bretelle C route 185	0,04
Locale	92861-01-010-000-C	Rue des Bois-Francis	Intersection route 185	0,32
Locale	92862-01-010-000-C	Rue Aimé-Fortin	Intersection route 185	0,15
Locale	92863-01-010-000-C	Rue du Domaine	Intersection route 185	0,10

- Corrections à la description :
- Ajouts (93100-01-020 et 93102-01-020) :
- Retraits (partie 00185-01-066, 92859-01-010, 92861-01-010, 92862-01-010, 92863-01-010) :
- Réaménagements géométriques (doublement route 185) :

Nationale	00185-01-031-000-C	Route 185	Limite Dégelis, V	6,14
Nationale	00185-01-033-000-S	Route 185 2 bretelles	Fin voie contiguë	0,50 0,32
Nationale	00185-01-037-000-C	Route 185 2 bretelles	Fin voies séparées	1,24 1,14
Nationale	00185-01-039-000-S	Route 185 3 bretelles	Fin voie contiguë	1,83 1,49
Nationale	00185-01-047-000-C	Route 185 1 bretelle	Fin voies séparées	5,42 0,42
Nationale	00185-01-064-000-S*	Route 185 Sud et Nord 4 bretelles	Fin voie contiguë	6,52 4,81
Régionale	00232-01-047-000-C	Route 232	Limite Saint-Eusèbe, P	11,66
Régionale	00232-01-063-000-C	Route 232 Est	Intersection bretelles route 185	9,72
Collectrice	92210-01-040-000-C	Route Saint-Benoît	Limite Packington, P	8,08
Collectrice	92920-02-030-000-C	Rue de l'Église	Limite Saint-Eusèbe, P	6,25
Collectrice	93100-01-020-000-C	Rue de l'Aréna	Fin voies séparées	0,15
Collectrice	93102-01-020-000-C	Rue Bélanger	Intersection rue de l'Église	0,54
selon les plans AA20-3372-9807, AA20-3372-9808, AA-6507-154-98-0106 et AA-6507-154-98-0106-1, préparés par Guy Saindon, a.-g., sous les numéros 770, 805, 844, 846 et 1070 de ses minutes, par Michel Brisson, a.-g., sous les numéros 1482, 1487, 1519, 1520, 1526, 1527, 1575, 1532, 1543, 1544, 1555, 1634, 1635, 1636 et 1639 de ses minutes, par Bernard Labrie, a.-g., sous les numéros 2259, 2283, 2320, 2698, 3366, 3837, 3838 et 3839 de ses minutes, ainsi que par Roger McSween, a.-g., sous le numéro 1727 de ses minutes				

* Cette section de route se retrouve également dans la Ville de Saint-Louis-du-Ha! Ha!.

TERREBONNE, V (6400800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32911-01-010-000-C	Chemin du Coteau	Intersection route 148	0,17

• **Corrections à la description :**

Collectrice	32911-01-010-000-C	Chemin du Coteau	Intersection route 337	0,17
-------------	--------------------	------------------	------------------------	------

TROIS-RIVES, M (3505500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-03-130-0-00-9	Route 155	Limite St-Roch-de-Mékinac, p	13,22

• **Corrections à la description :**

• **Réaménagement géométrique :**

Nationale	00155-03-132-000-C	Route 155	Limite St-Roch-de-Mékinac, P	12,16
selon le plan 622-99-E0, préparé par Claude Boudreau, a.-g., sous les numéros 797, 800, 805, 806, 808, 813, 819, 825 et 845 de ses minutes				

VAL-D'OR, V (8900800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00397-01-040-0-00-0	Route 397	Limite Val-d'Or V	16,01

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Collectrice	00397-01-045-000-C	Route 397	Ancienne limite Val-Senneville	15,80
selon le plan 622-98-LO-210, préparé par Jean Iracà, a.-g., sous le numéro 19 de ses minutes				

VAUDREUIL-DORION, V (7108300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00040-01-051-0-00-2	Autoroute 40 4 bretelles	Limite St-Lazare, p	3,30 1,87

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Autoroute	00040-01-051-000-S	Autoroute 40 5 bretelles	Limite Saint-Lazare, V	3,30 4,11
selon le plan AA-8708-154-90-0615, préparé par Roger Trudeau, a.-g., sous les numéros 36864 et 38366 de ses minutes et le plan AA-8708-154-07-1956, préparé par Sylvie Perron, a.-g., sous les numéros 24 et 30 de ses minutes				

VICTORIAVILLE, V (3906200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00116-03-053-000-S	Route 116	Limite Saint-Christophe-d'Arthabaska, p	5,73
Nationale	00116-03-075-0-00-8	Route 116	Intersection route 122	2,58

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Nationale	0116-03-055-000-S	Route 116	Limite Saint-Christophe-d'Arthabaska, p	6,64
Nationale	0116-03-070-000-C	Route 116	Fin chaussées séparées	1,72
selon le plan AA-6407-154-96-1265 préparé par Claude Boudreau, a.-g., sous le numéro 882 de ses minutes				

ASCOT CORNER, M (4105500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00108-01-120-0-00-4	Route 108	Intersection route 147 Sud	0,81
Nationale	00147-01-160-0-00-3	Route 147	Limite Compton Station SD	6,03
Régionale	00108-01-110-0-00-6	Route 108	Intersection route 143 Sud	3,30

remplacée par

WATERVILLE, V (4408000)

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Nationale	00108-01-118-000-C*	Route 108	Fin voies séparées	0,61
Nationale	00147-01-161-000-C	Route 147	Limite Compton, M	5,77
Nationale	00147-01-165-000-S	Route 147	Fin voie contiguë	0,23
Régionale	00108-01-112-000-C	Route 108	Intersection route 143 Sud	3,00
Régionale	00108-01-114-000-S	Route 108 2 bretelles	Fin voie contiguë	0,46 0,07
selon le plan TR-9008-154-02-1762, préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 1276 de ses minutes				

* Cette section se retrouve également sur les territoires de la Ville de Sherbrooke (sur 0,20 km) et du Canton de Hatley (sur 0,10 km).

COMPTON, M (4407100)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00143-01-120-0-00-1	Route 143	Limite Hatley CT	1,91
Régionale	00143-01-140-0-00-7	Route 143	Limite Waterville V	1,40

et

WATERVILLE, V (4408000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00143-01-130-0-00-9	Route 143	Limite Compton Station M	1,40
Régionale	00143-01-150-0-00-4	Route 143	Limite centre est Compton Station M	0,26
Régionale	00143-01-160-000-C	Route 143	Pont sur rivière Coaticook	0,50

remplacée par

WATERVILLE, V (4408000)

- Corrections à la description :
- Réaménagement géométrique :

Régionale	00143-01-145-000-C	Route 143	Limite Hatley, CT	5,49
selon le plan TR-9008-154-91-2206, préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 1273 de ses minutes				

YAMACHICHE, M (5102000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00040-05-051-0-00-3	Autoroute 40 10 bretelles	Limite Louiseville v	5,22 7,61
Nationale	00138-04-081-0-00-2	Route 138	Limite Louiseville v	4,58

- **Corrections à la description :**

- **Réaménagement géométrique (00138-04-082) :**

Autoroute	00040-05-051-000-C	Autoroute 40 5 bretelles	Limite Louiseville, V	5,22 3,82
Nationale	00138-04-082-000-S	Route 138	Limite Louiseville, V	0,23
Nationale	00138-04-085-000-C	Route 138	Fin voies divisées	4,35
selon le plan 012-23-M-X, préparé par Camil Robitaille, a.-g.				

59520

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 433-2013, 24 avril 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celle du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 898-2009 du 12 août 2009, madame Susan McKercher a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 898-2009 du 12 août 2009, monsieur Maurice Charlebois a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 898-2009 du 12 août 2009, monsieur Robert Sabourin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1165-2011 du 23 novembre 2011, monsieur Jean-Marie Lévesque a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat se terminant le 22 novembre 2014, qu'il a été nommé président-directeur général de ce Centre en vertu du décret numéro 949-2012 du 3 octobre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre du conseil d'administration du Centre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE madame Susan McKercher, adjointe au directeur principal – Secrétariat de liaison de l'agglomération de Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Joceline Béland, directrice – Direction territoriale de l'Ouest-de-la-Montérégie, ministère des Transports, en remplacement de monsieur Robert Sabourin;

— madame Francine Thomas, collaboratrice associée à l'École nationale d'administration publique et au Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO), en remplacement de monsieur Maurice Charlebois;

QUE monsieur Bernard Matte, sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, pour la durée non écoulee du mandat de monsieur Jean-Marie Lévesque, soit jusqu'au 22 novembre 2014;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59493

Gouvernement du Québec

Décret 434-2013, 24 avril 2013

CONCERNANT la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre c. Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en oeuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE le budget du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques était de 1,58 milliard de dollars, que ce plan a pris fin le 31 décembre 2012 et que des sommes de 193,7 millions de dollars n'ont pas été engagées;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, intitulé «Le Québec en action vert 2020», a été approuvé par le décret numéro 518-212 du 23 mai 2012 et que son cadre financier a été confirmé dans le Budget 2013-2014;

ATTENDU QUE le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques repose sur les revenus provenant de la vente aux enchères de droits d'émission dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droit d'émission de gaz à effet de serre mis en place par le Québec et sur la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles;

ATTENDU QUE ces revenus sont versés au Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre son action en matière de lutte aux changements climatiques et que le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques se veut une contribution essentielle aux objectifs gouvernementaux visant la réduction des émissions de GES et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de récupérer les sommes non engagées du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques pour bonifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques en améliorant certaines actions et en y ajoutant de nouvelles afin de répondre à la volonté gouvernementale d'intensifier l'action en matière de lutte contre les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés les ajustements de fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé le scénario de bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59494

Gouvernement du Québec

Décret 435-2013, 24 avril 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, une personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, est nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de monsieur Antonello Callimaci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Antonello Callimaci, professeur titulaire, École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59495

Gouvernement du Québec

Décret 437-2013, 24 avril 2013

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix et de chacune des municipalités qui la composent à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une municipalité régionale de comté peut adhérer à une entente existante avec une municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe au sien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant l'adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix	Règlement 138-12 du 10 octobre 2012
Ville de Baie-Saint-Paul	Règlement R554-2012 du 9 octobre 2012
Municipalité des Éboulements	Règlement 145-12 du 5 novembre 2012
Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	Règlement 2012-16 du 9 octobre 2012

Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	Règlement 500 du 9 octobre 2012
Paroisse de Saint-Hilarion	Règlement 387 du 12 novembre 2012
Paroisse de Saint-Urbain	Règlement 262 du 5 novembre 2012

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de chacune de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré soient approuvés :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix	Règlement 138-12 du 10 octobre 2012
Ville de Baie-Saint-Paul	Règlement R554-2012 du 9 octobre 2012
Municipalité des Éboulements	Règlement 145-12 du 5 novembre 2012
Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	Règlement 2012-16 du 9 octobre 2012
Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	Règlement 500 du 9 octobre 2012
Paroisse de Saint-Hilarion	Règlement 387 du 12 novembre 2012
Paroisse de Saint-Urbain	Règlement 262 du 5 novembre 2012

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59496

Gouvernement du Québec

Décret 438-2013, 24 avril 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendra le 24 avril 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 24 avril 2013, la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la sous-ministre de la Justice, madame Nathalie G. Drouin, dirige la délégation québécoise lors de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendra le 24 avril 2013;

Que la délégation, outre la sous-ministre de la Justice, soit composée de :

— Maître Joanne Marceau, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Justice

— Madame Véronyck Fontaine, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique

— Monsieur Marc-André Ross, conseiller politique, cabinet du ministre de la Justice

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59497

Gouvernement du Québec

Décret 440-2013, 24 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le versement d'une subvention afin de soutenir l'action communautaire en justice pénale au Québec entre l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre suscite ou encourage, en ce qui concerne la réinsertion sociale, les initiatives des différents acteurs sociaux et, en particulier, la formation d'associations agissant en ce domaine, notamment par un soutien financier ou technique, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. représente des ressources communautaires qui interviennent auprès des personnes ayant des démêlés avec la justice afin, notamment, de faciliter leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de permettre à cette association de soutenir l'action communautaire en matière de justice pénale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvée l'Entente concernant le versement d'une subvention afin de soutenir l'action communautaire en justice pénale au Québec entre l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59498

Gouvernement du Québec

Décret 441-2013, 24 avril 2013

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2013-2014 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2013-2014 soit approuvé pour un montant de 62 943 843 \$, dont un montant maximum de 1 290 000 \$ sera pris à même ses disponibilités financières en date du 31 mars 2013;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 61 653 843 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59499

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0016-2013 du ministre de la Sécurité publique en date 3 mai 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 12 au 14 mars 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 15 mars 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 12 au 14 mars 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 15 mars 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 19 avril 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 17 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 17 mars 2013;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que le Canton de Saint-Camille qui n'a pas été désigné aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison d'une inondation survenue le 13 mars 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ce canton et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 15 mars 2013 relativement aux inondations survenues du 12 au 14 mars 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a

été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée au 17 mars 2013 par arrêté le 19 avril 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre le Canton de Saint-Camille, situé dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 3 mai 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59539

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0017-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 mai 2013

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 19 au 22 avril 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 avril 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 19 au 29 avril 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 19 au 29 avril 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 24 avril 2013 relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 29 avril 2013.

Québec, le 3 mai 2013

Le ministre de la Sécurité publique,

SÉTPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Région 07 — Outaouais

Kazabazua	Municipalité
-----------	--------------

Otter Lake	Municipalité
------------	--------------

Ripon	Municipalité
-------	--------------

Waltham	Municipalité
---------	--------------

Région 14 — Lanaudière

Notre-Dame-des-Prairies	Ville
-------------------------	-------

Saint-Liguori	Paroisse
---------------	----------

Région 15 — Laurentides

Kiamika	Municipalité
---------	--------------

Région 16 — Montérégie

Hudson	Ville
--------	-------

Rigaud	Municipalité
--------	--------------

59540

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, chapitre P-9.0001)	1929	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	1983	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	1927	M
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2013-2014.	1987	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendra le 24 avril 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise.	1986	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics. (chapitre C-65.1)	1928	N
Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré — Adhésion de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix et de chacune des municipalités qui la composent à l'entente	1985	N
Entente concernant le versement d'une subvention afin de soutenir l'action communautaire en justice pénale au Québec entre l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec — Approbation.	1987	N
Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	1943	Projet
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'... — Obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics. (2012, chapitre 25)	1928	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint (chapitre M-35.1)	1951	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint (chapitre M-35.1)	1950	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille. (chapitre M-35.1)	1950	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions. (chapitre M-35.1)	1949	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers – Labelle — Paiement et perception des contributions. . . . (chapitre M-35.1)	1949	Décision
Obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics. (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	1928	N
Obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics. (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	1928	N
Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1933	Projet
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001)	1929	N
Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques — Fermeture	1984	N
Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1951	Décision
Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1950	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1950	Décision
Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1949	Décision
Producteurs forestiers – Labelle — Paiement et perception des contributions. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1949	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec	1989	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 12 au 14 mars 2013, dans des municipalités du Québec	1989	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées. (chapitre Q-2)	1933	Projet

Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. (chapitre R-15.1)	1943	Projet
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports. (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	1953	
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	1927	M
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration.	1985	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports. (chapitre V-9)	1953	

